

Intégration des droits humains dans les contributions déterminées au niveau national (CDN)

Guide pour les praticiens



Ce guide pour praticiens a été préparé par le Centre de droit international de l'environnement (CIEL) et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), avec le soutien financier du ministère fédéral allemand de la Coopération économique et du Développement (BMZ) et le soutien technique de la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ), en consultation avec les participants à l'atelier et d'autres parties prenantes concernées.



Novembre 2022



Intégration des droits humains dans les contributions déterminées au niveau national (CDN)

GUIDE POUR LES PRATICIENS



Remerciements :

Ce guide pour praticiens est le fruit de l'« atelier de San José sur l'intégration des droits humains au cœur des engagements nationaux pour le climat », qui s'est tenu dans le contexte de la Pré-COP25, au Costa Rica, en 2019. Cet événement a permis de réunir autour d'une même table les négociateurs pour le climat de différents États, les organisations des Nations Unies, les organisations de la société civile et les institutions nationales des droits de l'homme. Un atelier similaire s'est également tenu en début d'année à Genève.

L'atelier a été coorganisé par le Center for International Environmental Law [Centre pour le droit international de l'environnement] (CIEL, selon son acronyme en anglais), le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et la Cour interaméricaine des droits de l'homme, avec le soutien du ministère fédéral allemand de la Coopération économique et du Développement (BMZ, selon son acronyme en allemand), le service public fédéral belge Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, le Environmental Governance Programme [Programme de gouvernance environnementale] (EGP, selon son acronyme en anglais) du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et de la *Naturvårdsverket* [agence suédoise pour la protection de l'environnement], ainsi que la *Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit* [agence de coopération internationale allemande pour le développement] (GIZ, selon son acronyme en allemand) GmbH.

Ce guide pour praticiens a été préparé par le CIEL et le HCDH, avec le soutien financier du BMZ et le soutien technique de la GIZ, en consultation avec les participants de l'atelier et d'autres parties prenantes concernées.

Photo de couverture : Marcelo Schneider/WCC



Introduction

Le changement climatique menace les écosystèmes, la faune, la flore, ainsi que les droits humains (notamment le droit à la vie, à la survie et la santé). Nombre de ses conséquences peuvent déjà être observées aujourd'hui, telles que l'élévation du niveau de la mer, le recul des glaciers, la perturbation des régimes de précipitations et l'intensification des événements climatiques extrêmes, tels que les vagues de chaleur, les sécheresses et les fortes pluies. Selon le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), « la limitation du réchauffement planétaire à 1,5 °C et non à 2 °C minimiserait les effets, lourds de conséquences, sur les écosystèmes, la santé et le bien-être des populations »¹. La première partie du sixième rapport d'évaluation du GIEC (AR6, selon son acronyme en anglais) affirme que « sauf réductions immédiates, rapides et à grande échelle des émissions de gaz à effet de serre, la limitation du réchauffement à 1,5 °C, voire à 2 °C, sera hors de portée »². La deuxième partie, quant à elle, précise que les approches fondées sur les droits sont indispensables à un développement résilient face aux changements climatiques, qui nous permettrait de mettre en œuvre des actions plus légitimes et efficaces³.

L'adoption de l'Accord de Paris lors de la 21e Conférence des Parties (COP) à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), en 2015, a marqué un tournant dans l'histoire de la politique climatique internationale. Après plusieurs années de négociations, l'Accord de Paris devient le tout premier accord mondial fixant des obligations à ses parties, et étant donc juridiquement contraignant sur le plan du droit international. L'Accord appelle à « [contenir] l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et [à poursuivre] l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques »⁴.

Au cours des années ayant suivi l'adoption de l'accord, il est apparu que l'objectif de 1,5 °C contenu dans l'Accord de Paris était plus compatible avec les objectifs de protection de la vie et de la santé humaines, de l'éradication de la pauvreté et de développement durable. Les données scientifiques nous démontrent qu'un réchauffement planétaire dépassant 1,5 °C nous ferait irrémédiablement atteindre plusieurs points de bascule écologiques, et causerait, entre autres, l'effondrement des calottes glaciaires, la disparition des récifs coralliens et la fonte du pergélisol. En matière de droits humains, le niveau de réchauffement actuel n'est pas conforme aux obligations de respect, de protection et de garantie de ces droits ; chaque palier d'augmentation des températures mondiales multiplie les impacts sur les droits humains. Les États sont donc dans l'obligation légale de limiter autant que possible le réchauffement climatique. L'objectif de 1,5 °C, bien que toujours insuffisant, est le mieux aligné avec les engagements des États en matière de droits humains.

¹ [GIEC, Réchauffement planétaire de 1,5 °C : rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et les trajectoires associées d'émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la parade mondiale au changement climatique, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté.](#)

² [GIEC, Contribution du Groupe de travail I au sixième Rapport d'évaluation du GIEC sur les éléments scientifiques.](#)

³ [GIEC, Contribution du Groupe de travail II au sixième Rapport d'évaluation sur les impacts du changement climatique, l'adaptation et la vulnérabilité \(2022\)](#) (en anglais uniquement).

⁴ Accord de Paris de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (12 décembre 2015), article 2.1.a.



Afin de limiter le réchauffement de la planète ainsi que ses impacts sur les droits humains, les parties à l'Accord de Paris doivent développer et mettre en œuvre des contributions déterminées au niveau national (CDN) afin de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) et atteindre l'objectif mondial en matière de réchauffement climatique. Les CDN sont au cœur de l'Accord de Paris, et incarnent « les efforts déployés par chaque pays pour réduire ses émissions nationales et s'adapter aux effets du changement climatique »⁵. De nombreux pays, en particulier les pays en développement qui, comparés aux pays développés, produisent moins d'émissions de GES, mais sont souvent davantage affectés par les changements climatiques, ont également défini des mesures d'adaptation à ces derniers dans leurs CDN.

Les parties à l'Accord de Paris doivent soumettre leurs CDN au Secréariat de la CCNUCC tous les cinq ans⁶. Avant cet accord, des ébauches initiales de « contributions prévues déterminées au niveau national » (CPDN) avaient été soumises en 2015 ; la plupart ont d'ailleurs été réutilisées par les parties en tant que premières CDN lors de leur ratification de l'Accord de Paris. En vertu de l'Accord de Paris, les CDN peuvent être modifiées à tout moment dans le but d'augmenter leur niveau d'ambition, mais un cycle spécifique a également été fixé, dans le cadre duquel des mises à jour doivent être effectuées tous les cinq ans à partir de l'année 2022. Les révisions des CDN, ainsi que l'augmentation progressive de leurs ambitions, ont pour objectif de générer le niveau d'action général nécessaire pour rester en dessous du seuil de réchauffement planétaire défini dans l'Accord. Cependant, les CDN soumises à ce jour par les États parties à l'Accord ne suffisent pas pour demeurer en dessous de la limite de 1,5 °C. Leur mise en œuvre est également particulièrement insatisfaisante,⁷ et l'avancée des progrès mondiaux très insuffisante. Par conséquent, à l'occasion de la COP 26, il a été demandé aux parties de réviser et de renforcer les objectifs de leurs CDN pour 2030, afin de s'aligner sur les objectifs de l'Accord de Paris d'ici à la fin de l'année 2022.⁸

Droits humains et mise en œuvre de l'Accord de Paris

Le préambule de l'Accord de Paris réitère le fait que les parties doivent « respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme » dans le cadre de leurs actions climatiques, et souligne l'importance de la participation publique et de l'accès aux informations⁹. Le préambule de l'Accord de Paris se rapporte également à plusieurs droits humains spécifiques ainsi qu'à certains sujets liés, tels que l'éradication de la pauvreté, la sécurité alimentaire, l'égalité des sexes, la transition juste de la main-d'œuvre et le besoin de garantir l'intégrité des écosystèmes. De plus, en vertu du droit international, les États sont dans l'obligation de respecter, de protéger et de garantir les droits humains pour tous ; par conséquent, les lois, politiques et actions élaborées par les parties et liées à l'atténuation et à l'adaptation aux changements climatiques, ainsi qu'aux pertes et dommages, doivent respecter et faire avancer les droits humains. Pour cela, les États doivent prendre en compte les effets de leurs actions et inactions : celles-ci ne devraient pas porter préjudice aux droits humains, notamment aux droits à un environnement sain, à la vie, à la santé, à la sécurité personnelle, à l'eau et à l'hygiène, au logement et au développement. La mise en œuvre des accords climatiques devrait également être

⁵ [CCNUCC, 2021](#).

⁶ Accord de Paris, articles 4.2 et 4.9.

⁷ [CCNUCC, 2021](#)

⁸ [Décision 1/CMA.3, « Pacte de Glasgow pour le climat » \(13 novembre 2021\)](#).

⁹ Accord de Paris, préambule, para. 11.



fondée sur la responsabilité des États de promouvoir l'égalité substantielle et de fournir une protection effective contre la discrimination.

Intégrer les obligations des États en matière de droits humains (tel qu'inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autres instruments des Nations Unies en matière de droits humains) dans la formulation et la mise en œuvre des CDN renforce l'efficacité de l'action climatique, et encourage la cohérence des politiques et la synergie avec d'autres objectifs, tels que ceux de l'Agenda 2030 et les objectifs de développement durable (ODD). Faire en sorte que le processus de planification des CDN, ainsi que les CDN elles-mêmes, intègrent des considérations sur les droits humains permet aux communautés d'apporter davantage de soutien public envers les politiques climatiques et garantit leur efficacité. Tous les États, en vertu du droit international des droits humains, ont l'obligation de respecter, de protéger et de garantir les droits humains de participation, d'accès à la justice et d'accès à l'information. De nombreuses parties à l'Accord de Paris doivent également s'assurer de rester conformes à certaines dispositions spécifiques d'instruments juridiques nationaux, ayant pour but de protéger les droits procéduraux dans le cadre de la prise de décisions environnementales¹⁰.

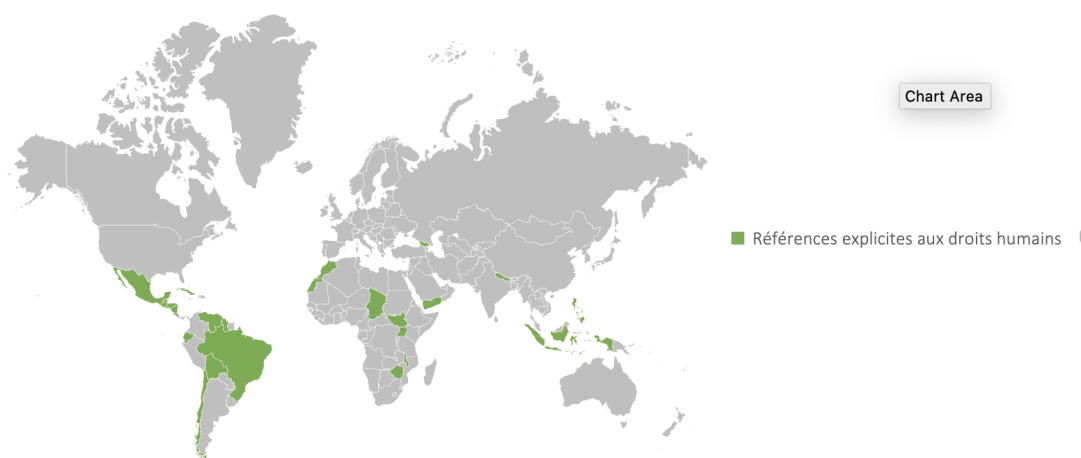
Le processus des CDN étant un mécanisme central permettant aux parties à l'Accord de Paris de définir leurs mesures d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques, leur préparation, contenu et mise en œuvre offrent une opportunité unique de prendre en compte les effets des changements climatiques sur les droits humains, et d'intégrer ces derniers au cœur de l'action climatique. De plus en plus de parties ont inclus la dimension de droits humains à leurs CDN. Seuls 24 États faisaient explicitement référence aux droits humains dans leurs CPDN avant la Conférence de Paris sur les changements climatiques (COP 21) ; depuis cet événement, 60 États les ont intégrés à leurs CDN actualisées.¹¹ Malheureusement, la majorité de ces CDN ne fournissent que très peu d'informations quant à la prise en compte des droits humains dans la planification des CDN, et à la façon dont ils devraient inspirer la mise en œuvre de ces dernières.

¹⁰ [Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement](#), « Convention d'Aarhus » (25 juin 1998) ; [Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes](#), « Accord d'Escazú » (22 avril 2021).

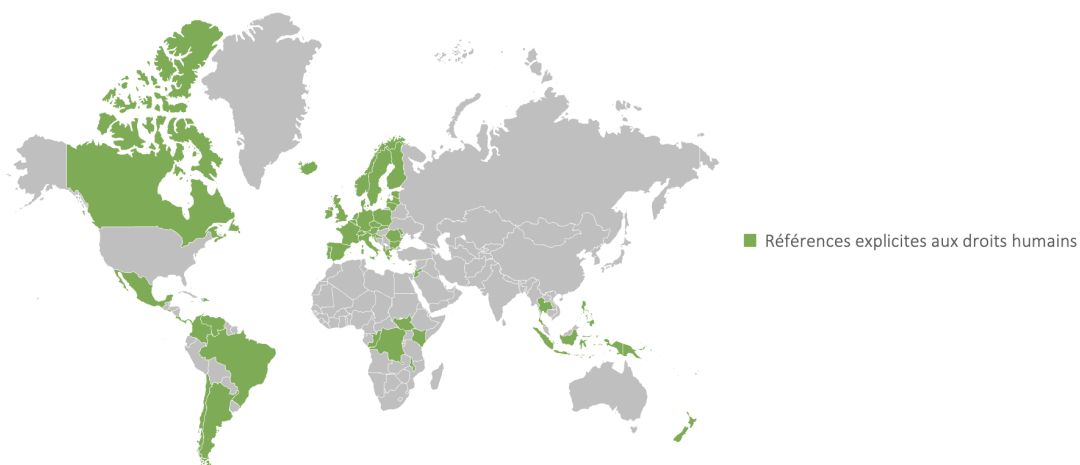
¹¹ Ces États sont les suivants : Albanie, Argentine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Comores, Costa Rica, République démocratique du Congo, Dominique, République dominicaine, El Salvador, Gambie, Islande, Indonésie, Jordanie, Kenya, Malawi, îles Marshall, Mexique, États fédéraux de Micronésie, Moldavie, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République du Congo, Soudan du Sud, Suisse, Thaïlande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Vanuatu, Venezuela, ainsi que les 27 membres de l'Union européenne à travers leur CDN commune.



Références explicites aux droits humains dans les CPDN



Références explicites aux droits humains dans les CDN actualisées/deuxièmes CDN



Le guide pour praticiens sur l'intégration des droits humains aux CDN

Afin d'encourager les États à respecter leurs obligations en matière de droits humains, les liens entre ces derniers et le changement climatique doivent être explicitement et intentionnellement pris en compte au long de toutes les étapes politiques liées aux CDN. Le but de ce guide pour praticiens est d'aider les États, les décideurs, les agences de développement, la société civile ainsi que d'autres parties prenantes concernées à intégrer les droits humains aux CDN.



Trois étapes clés pour intégrer les droits aux CDN

1. Le **processus de planification des CDN** devrait être fondé sur une participation publique effective et inclusive, ainsi que sur les obligations de l'État concerné en matière de droits humains.
2. Les gouvernements devraient **présenter la façon dont les droits humains ont inspiré les processus de planification nationaux** impliqués dans la préparation de leurs CDN, tel que cela l'est suggéré dans les lignes directrices adoptées par les parties en matière de communication de l'information pour faciliter la clarté, la transparence et la bonne compréhension des CDN¹².
3. Les obligations des États en matière de droits humains devraient être reflétées et prises en compte dans les étapes de **mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des CDN**. Une participation publique significative et informée est indispensable afin d'atteindre cet objectif, qui devrait également être soutenu par les institutions de droits de l'homme nationales et d'autres mécanismes liés aux droits humains.

Ce guide est composé de sept sections, lesquelles contiennent les éléments suivants (dans leur totalité ou non, en fonction des sections) : un texte introductif, des recommandations générales, des listes non exhaustives de considérations indispensables en matière de droits humains, des instruments internationaux pertinents et des exemples illustrant certaines pratiques mises en œuvre par les États. Les questions de réflexion peuvent être utilisées comme outils pratiques pour le développement et l'actualisation des CDN, conformément aux instruments internationaux pertinents. Les sept sections de ce guide sont les suivantes :

1. Considérations en matière de droits humains et d'ambitions
2. Planification participative et mise en œuvre des CDN
3. Intégration des droits humains dans les CDN
4. Amplification de la question de genre à travers les CDN
5. Intégration des droits et savoirs traditionnels des peuples autochtones
6. Droits fonciers et gestion communautaire des ressources naturelles
7. Cohérence entre les CDN et l'impératif de transition juste

L'annexe finale fournit une liste de ressources portant sur l'intégration des considérations en matière de droits humains aux actions pour le climat, et aux CDN en particulier.

¹² [Décision 4/CMA.1, « Autres directives concernant la section de la décision 1/CP.21 relative à l'atténuation »](#) (16 décembre 2018).



Section 1 : Considérations en matière de droits humains et d'ambitions



L'Accord de Paris exige que les CDN : (1) augmentent le niveau d'ambition de la CDN précédente de la partie concernée ; (2) reflètent le niveau d'ambition le plus élevé possible ; et (3) reflètent les responsabilités communes mais uniques des États, ainsi que leurs capacités respectives selon leurs différents contextes nationaux¹³. Les obligations internationales en matière de droits humains complètent ces exigences. L'action climatique doit donc être cohérente par rapport aux obligations existantes en matière de droits humains, et doit être fondée sur les meilleures données scientifiques disponibles, notamment quant aux effets probables des changements climatiques sur les droits humains. Selon le GIEC, les approches fondées sur les droits génèrent des résultats plus efficaces, durables et légitimes. Les États devraient montrer le degré d'ambition le plus élevé possible afin de limiter les conséquences négatives des changements climatiques aujourd'hui et à l'avenir, à travers des actions d'atténuation et d'adaptation, ainsi que des efforts de prévision, de minimisation et de gestion des pertes et dommages (notamment par l'identification de moyens de mise en œuvre).

Les lignes directrices de mise en œuvre de l'Accord de Paris fournissent davantage d'informations quant aux éléments nécessaires pour garantir la clarté, la transparence et la bonne compréhension des CDN¹⁴. Ces lignes directrices ne limitent pas le type d'informations et d'engagements pouvant être contenus dans les CDN. Les parties souhaitant présenter la façon dont leurs ambitions d'atténuation contribuent à remplir leurs obligations en vertu de l'Accord de Paris et du droit international en matière de droits humains peuvent fournir les informations supplémentaires n'étant pas exigées par l'Accord de Paris dans leurs CDN. Bien que les CDN soient conçues comme outils de renforcement et de suivi des actions d'atténuation des changements climatiques, celles-ci peuvent également concerner l'adaptation ou les pertes et dommages. Une CDN véritablement ambitieuse devrait prendre en compte toutes les facettes de l'action climatique nécessaires pour respecter, protéger et garantir les droits humains.

Lors de la révision des ambitions d'atténuation des États, la CCNUCC et l'Accord de Paris se fondent principalement sur le suivi des émissions territoriales, à l'exception des émissions liées au secteur militaire. Les obligations des États en matière de droits humains leur demandent cependant de faire le compte-rendu de toutes leurs sources d'émissions, publiques et privées, se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle. Toutes les émissions, quel que soit l'endroit d'où elles proviennent, nuisent aux droits humains, notamment aux droits à la santé et à un environnement sain. Par conséquent, les actions des États doivent prendre en compte la totalité des activités sous leur contrôle ayant un impact direct sur les risques liés aux changements climatiques, tels que la combustion d'énergies fossiles ou la destruction de puits de carbone naturels, quel que soit l'endroit où se produisent les émissions. Dans ce contexte, il est indispensable que les États respectent leurs obligations en vertu de la CCNUCC ou de l'Accord de Paris, même si cela ne sera pas forcément suffisant pour répondre à leurs obligations internationales en matière de droits humains dans le contexte de

¹³ Accord de Paris, article 4.3.

¹⁴ [Décision 4/CMA.1, « Autres directives concernant la section de la décision 1/CP.21 relative à l'atténuation »](#) (16 décembre 2018).



l'atténuation et de l'adaptation aux changements climatiques, ainsi que des pertes et dommages. Les États devraient faire en sorte que les ambitions contenues dans leurs CDN soient cohérentes avec leurs obligations en matière de droits humains.

Recommandation 1-1 : Fixer des objectifs liés aux droits humains et fondés sur la science qui reflètent un degré d'ambition maximal

Le préambule de l'Accord de Paris appelle à « une riposte efficace et progressive à la menace pressante des changements climatiques en se fondant sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles ». Le GIEC, ayant documenté les impacts actuels des changements climatiques sur la santé et le bien-être humains, a découvert qu'un réchauffement de plus de 1,5 °C ne ferait que les amplifier¹⁵. Selon ces données scientifiques, les meilleures disponibles à ce jour, les États devraient donc au minimum élaborer des mesures permettant d'empêcher un réchauffement de plus de 1,5 °C. Les rapports du GIEC indiquent qu'il existe des solutions viables nous permettant de limiter le réchauffement à ce niveau ; cependant, celles-ci s'amenuisent rapidement. Rester à portée de l'objectif de 1,5 °C exige donc que les CDN : (1) incluent un objectif à long terme suffisamment ambitieux et (2) s'engagent sur des actions à court terme menant à une réduction immédiate et effective des émissions. Le fait de compter sur de futures découvertes technologiques espérées ou hypothétiques pour justifier le fait de retarder les actions d'atténuation n'est pas conforme aux obligations des États. Il est essentiel de faire en sorte que les CDN reflètent un degré d'ambition maximal pour chaque pays conformément aux dernières connaissances scientifiques, afin que chaque État puisse assumer sa responsabilité de protéger les droits humains à un environnement propre, sain et durable.

Les évaluations scientifiques indépendantes suivantes analysent le caractère adéquat des engagements climatiques nationaux (d'ici à l'année 2025 ou 2030) :

- Le [Climate Action Tracker](#) [Outil de suivi de l'action climatique], publié par un consortium international d'organisations de recherche.
- Le [Climate Change Performance Index](#) [Indice de performance en matière de changement climatique], publié par un autre consortium d'organisations de recherche.
- La [Climate Equity Reference Calculator](#) [Calculatrice de référence de l'équité climatique], qui analyse principalement ces engagements selon une perspective d'équité.

Recommandation 1-2 : Prendre en compte tous les types d'émissions, publiques et privées, sous la juridiction ou le contrôle des États

En vertu du droit international des droits humains, les États sont dans l'obligation de mener des actions proactives afin de prévenir de probables dommages causés par les changements climatiques sur les droits humains. Pour cela, il leur est nécessaire de prendre des mesures efficaces afin d'évaluer et de limiter les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, et de réglementer efficacement la conduite de tous les acteurs sous leur juridiction, notamment en matière d'émissions extraterritoriales. Pour de nombreux États, cela impliquerait d'atténuer les émissions résultant de la consommation de biens : celles émanant de l'exportation de combustibles fossiles ou

¹⁵ GIEC, [Contribution du Groupe de travail II au sixième Rapport d'évaluation sur les impacts du changement climatique, l'adaptation et la vulnérabilité. Résumé à l'intention des décideurs](#) (2022) (en anglais uniquement).



celles associées à l'opération d'entreprises sous leur juridiction, même si les émissions en question sont émises à l'étranger.

Recommandation 1-3 : Mobiliser les ressources financières et éliminer les incitations nuisibles

Le droit international des droits humains exige des États qu'ils mobilisent et allouent le plus de ressources possibles à l'amélioration progressive du respect des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que des droits civils, politiques et des droits au développement. De plus, en vertu du droit international, les États ont l'interdiction de mener des actions potentiellement nuisibles aux droits humains, et doivent réguler de façon efficace le secteur privé. Les États devraient donc bloquer les subventions et les investissements privés dans les activités incompatibles avec l'objectif de réchauffement en dessous de 1,5 °C, et devraient réglementer les opérations des acteurs financiers privés afin de mettre fin à ce type d'investissements. En outre, ils devraient mobiliser le plus de ressources possibles en faveur de l'atténuation et de l'adaptation aux changements climatiques, ainsi que des pertes et dommages, toujours dans le respect des droits. Les financements climatiques doivent être gouvernés par des mesures de protection et de redevabilité efficaces, afin de s'assurer qu'ils ne contribuent pas davantage aux violations des droits humains. La cohérence des financements avec les obligations en matière de droits humains peut nous permettre d'atteindre le troisième objectif de l'Accord de Paris : « [rendre] les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques »¹⁶.

Questions de réflexion

- La CDN est-elle compatible avec un parcours de progression réaliste et factuel, permettant d'atteindre un réchauffement global de moins de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels ?
- La CDN prend-elle en compte tous les types d'émissions sous le contrôle et la juridiction du gouvernement en question ?
- La CDN inclut-elle un engagement en faveur de la mobilisation des ressources financières adéquates aux efforts d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques, ainsi qu'aux pertes et dommages ?
- La CDN inclut-elle un engagement en faveur de l'élimination des subventions nuisibles, et du soutien d'un développement résilient aux changements climatiques ?

¹⁶ Accord de Paris, article 2.1.c.



Section 2 : Planification participative et mise en œuvre des CDN

« La société civile est, dans une large mesure, le seul moteur fiable permettant le changement des institutions à la vitesse requise. »

Rapport spécial du GIEC sur un réchauffement planétaire de 1,5 °C (2018)

La participation publique, l'accès à l'information, la liberté d'expression et la liberté d'association sont des droits humains. Leur application, dans le cadre de la prise de décisions au sujet du climat, permet de garantir l'élaboration de politiques climatiques solides et la mise en œuvre effective de l'action climatique. Lorsque les communautés locales, les peuples autochtones et la société civile sont impliqués dans la planification et la mise en œuvre des mesures d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques, ainsi que des mesures liées aux pertes et dommages, le soutien public en faveur de l'action climatique est encouragé, contribuant ainsi au renforcement des ambitions et à l'amélioration de l'efficacité et de la durabilité de ces actions¹⁷. En matière de genre, la décision de la COP25 a elle aussi reconnu que le leadership et la participation pleine, significative et égalitaire des femmes à tous les niveaux des processus de la CCNUCC et des politiques et actions climatiques nationales et locales était nécessaire afin d'atteindre nos objectifs climatiques à long terme¹⁸.

Par ailleurs, le GIEC a reconnu qu'une planification inclusive et participative des politiques climatiques génère davantage de co-bénéfices sociaux et permet de mettre en œuvre des actions climatiques plus résilientes et efficaces. Le sixième rapport d'évaluation (AR6) souligne le fait que les risques liés aux changements climatiques peuvent être diminués à l'aide d'approches fondées sur les droits se concentrant sur le renforcement des compétences, la participation significative des individus en situation de vulnérabilité et l'accès de ces derniers à des ressources clés telles que le financement ; ces approches permettraient également une meilleure adaptation¹⁹.

Tout le monde bénéficie d'un droit de participation libre, active et significative, en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 ainsi que d'autres instruments en matière de droits humains. L'observation générale n° 25 du Comité des droits de l'homme clarifie le droit de participation aux politiques publiques. Le droit international de l'environnement protège également le droit de participation publique en matière de prise de décisions environnementales. Ce droit a été reconnu par les États comme un pilier essentiel de la gouvernance environnementale dans le cadre du principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992²⁰. Deux instruments juridiquement contraignants donnent également davantage de détails sur les obligations des États concernant les droits procéduraux, notamment le droit de participation aux sujets environnementaux (la Convention d'Aarhus et

¹⁷ GIEC, [Contribution du Groupe de travail II au sixième Rapport d'évaluation sur les impacts du changement climatique, l'adaptation et la vulnérabilité, Résumé à l'intention des décideurs](#) (2022), pp. 25, 28, et 29 (en anglais uniquement).

¹⁸ [Décision 3/CP.25, « Programme de travail renforcé de Lima relatif au genre et son plan d'action pour l'égalité des sexes »](#) (15 décembre 2020).

¹⁹ GIEC, [Contribution du Groupe de travail II au sixième Rapport d'évaluation sur les impacts du changement climatique, l'adaptation et la vulnérabilité, Résumé à l'intention des décideurs](#) (2022), para D.2.1 (en anglais uniquement).

²⁰ [Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement](#) (14 juin 1992), principe 10.



l'Accord d'Escazú). Dans son préambule, ainsi que dans ses articles 6 et 12, l'Accord de Paris souligne l'importance de la participation dans le contexte des CDN.

Recommandation 2-1 : Garantir la participation significative, informée et effective des détenteurs de droits à la conception des CDN

La participation effective de tous les détenteurs de droits aux processus de planification des CDN contribue à faire en sorte que les engagements climatiques soient largement acceptés par le public, et soient enrichis de diverses perspectives et expertises. Des processus transparents, participatifs et inclusifs peuvent permettre d'identifier des opportunités d'ambitions climatiques allant au-delà de celles identifiées par les gouvernements, tout en encourageant leur acceptation collective et leur mise en œuvre effective. Ils contribuent également à répondre à certains besoins et intérêts potentiellement conflictuels dès le début du processus de planification, lorsque des changements peuvent encore être facilement apportés. Une participation effective doit être inclusive, et doit être mise en place dès les étapes initiales du processus de planification, quand toutes les options sont encore envisageables.

Recommandation 2-2 : S'engager en faveur d'une mise en œuvre et d'un suivi participatif des CDN

Les CDN devraient refléter un engagement envers une participation effective tout au long de la mise en œuvre et du processus de suivi des engagements climatiques nationaux ainsi que de toutes politiques liées. Une mise en œuvre participative s'appuie sur les processus utilisés lors de la conception des CDN, et implique tous les détenteurs de droits concernés. Un engagement clair envers une mise en œuvre participative, identifiant des étapes ou des modalités spécifiques à cet effet, renforce l'acceptation collective des CDN. En parallèle, le suivi participatif et inclusif de la mise en œuvre des CDN, ainsi que l'accès aux informations qui y sont liées, encouragent la transparence et la redevabilité au cours du processus.

Recommandation 2-3 : Mettre en œuvre des mesures spécifiques pour garantir une participation libre, active et significative

Assurer la participation libre, active et significative de tous les individus, y compris des personnes défavorisées et marginalisées, des communautés rurales ainsi que des personnes victimes de discrimination, pourrait requérir l'élaboration de diverses mesures politiques spécifiques visant à garantir l'accès aux informations nécessaires à une prise de décisions efficace et opportune. Ces mesures nécessitent : des délais raisonnables, permettant un temps suffisant à la participation effective du public lors de l'étape initiale du processus, lorsque la totalité des options est encore envisageable ; des modalités appropriées de soumission de commentaires, d'analyses et de propositions de la part du public, pour considération par les décideurs ; ainsi que des mécanismes de responsabilité et de redevabilité qui permettent de communiquer rapidement au public les décisions prises en matière de CDN, ainsi que la façon dont les commentaires, les analyses et les propositions du public ont été pris en compte dans le cadre de ces décisions. Si certains membres du public ont le sentiment de ne pas pouvoir exercer leur droit de participation correctement, ceux-ci devraient également avoir accès à des voies de recours.



Questions de réflexion

- Une cartographie des groupes et individus spécifiques (incluant, mais ne se limitant pas, aux peuples autochtones, aux communautés locales, aux minorités ethniques et religieuses, aux personnes âgées, aux femmes, aux migrants, aux personnes en situation de handicap, ainsi qu'aux enfants et aux jeunes) pouvant être affectés par la CDN, et dont la participation sera donc essentielle pour la planification, le développement et la mise en œuvre de la CDN, a-t-elle été effectuée ?
- Des approches spécifiques ont-elles été évoquées pour permettre la participation effective de chacun de ces groupes, en prenant en compte leurs contextes sociaux, linguistiques, géographiques et culturels (p. ex. la traduction et l'interprétation des langues nécessaires, ainsi que des mesures conçues pour surmonter les obstacles liés à l'accès ou aux connaissances informatiques) ?
- Dans les cas où certains membres du public disposent de différentes capacités, ressources, circonstances socioculturelles ou influence économique ou politique, des **mesures spéciales** ont-elles été prises pour garantir le caractère **équilibré et équitable** du processus (p. ex. des processus conçus pour faciliter la participation effective des peuples autochtones, des communautés locales, des minorités ethniques et religieuses, des personnes âgées, des femmes, des migrants, des personnes en situation de handicap, ainsi que des enfants et des jeunes) ?
- Des **processus** ont-ils été développés afin d'**encourager la transparence, réduire les inégalités sociales, économiques et politiques**, et éviter l'exercice d'une influence économique ou politique illégitime dans le cadre de la conception et de la mise en œuvre de la CDN (p. ex. à travers l'application rigoureuse de politiques et de registres en matière de conflits d'intérêts) ?
- **La participation a-t-elle été permise dès le début du processus de prise de décisions, lorsque toutes les options étaient encore envisageables ?**
- Un **délaï effectif et adéquat** a-t-il été donné **en temps opportun** aux groupes et individus spécifiques afin qu'ils puissent participer dès le début des processus de planification et de préparation de la CDN ?
- Toutes les informations nécessaires ont-elles été mises à disposition de façon accessible et compréhensible, notamment sur les hypothèses liées aux situations de référence et aux impacts estimés ?
- Le public a-t-il été capable de soumettre les commentaires, analyses ou propositions qu'il considérait comme pertinents dans le cadre de la prise de décisions sur les CDN ?
- Le **processus de participation** a-t-il été mis en œuvre dans des **délais raisonnables** permettant une participation significative et effective ?
- Les **résultats de la participation publique à la prise de décisions liées à la CDN ont-ils bien été pris en compte** ? Les détenteurs de droits ont-ils été prévenus de la façon dont leurs contributions ont été prises en compte ?
- Les décisions liées à la CDN ont-elles été **partagées avec le public en temps opportun et de façon efficace** ?
- La CDN définit-elle les mécanismes et/ou les processus établis (ou devant être établis) afin de **garantir la participation effective** du public aux décisions liées à **la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation** de la CDN ?



- Le rôle d'*agents de changement* joué par différents groupes de la société est-il identifié et soutenu par la CDN, qui ne mentionne pas uniquement ces populations en tant que groupes en situation de vulnérabilité ?

Instruments internationaux clés :

[Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#) (1966)

[Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement](#) (1992)

[Agenda 21](#), Section III (1992)

[Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, Convention d'Aarhus](#) (1998)

[PNUÉ, Directives de Bali sur le Principe 10](#) (2010) (en anglais uniquement)

[ONU-CEPALC, Accord d'Escazú](#) (2018)

Exemple de pratique étatique

Extraits d'une contribution déterminée au niveau national soumise à la CCNUCC

Canada

Soumission de la mise à jour sur la contribution déterminée au niveau national initiale

(page 18) **Participation et mobilisation du public**

En vertu de la Loi canadienne sur la responsabilité en matière de carboneutralité, le ministre sera tenu de donner au public (ainsi qu'aux gouvernements provinciaux et aux peuples autochtones) l'occasion de présenter des observations quand le gouvernement établira ou modifiera sa cible d'émissions de GES ou ses plans de réduction des émissions. De plus, la cible, le plan de réduction des émissions ainsi que les modifications, les rapports d'étape et les rapports d'évaluation seront tous déposés au Parlement et mis à la disposition du public.

En mars et avril 2021, le gouvernement du Canada a tenu un processus de consultation publique afin de solliciter le point de vue des Canadiens sur le renforcement de la CDN du Canada et sur la façon pour le Canada de continuer d'accroître ses mesures de lutte contre les changements climatiques. Un total de 1 134 répondants ont participé à la mobilisation, dont 95 % en tant que particuliers. En tout, 95 % des répondants appuyaient l'amélioration de la CDN par le Canada. Les répondants ont également suggéré que le Canada prenne d'autres mesures de lutte contre les changements climatiques, notamment en misant sur l'énergie renouvelable, en appuyant l'agriculture climato-intelligente et en favorisant la conservation, l'expansion et l'amélioration des aires naturelles. Les résultats de l'engagement ne peuvent pas être projetés sur l'ensemble de la population canadienne, puisque la participation a été déterminée par une approche d'auto-sélection avec des limites inhérentes à sa représentativité.

(page 20) **Collaboration avec les peuples autochtones**

À la suite des engagements pris conjointement en 2016 par le premier ministre et les dirigeants nationaux de l'Assemblée des Premières Nations, de l'Inuit Tapiriit Kanatami et du Ralliement national des Métis, le gouvernement du Canada a collaboré avec les Premières Nations, les Inuits et la nation métisse à la mise en place de trois tables bilatérales de haut niveau fondées sur des distinctions et axées sur la reconnaissance des droits, le respect, la coopération et le partenariat. Ces tables ont contribué à favoriser une approche collaborative de la mobilisation continue des peuples autochtones et ont aidé à prendre en compte le leadership autochtone en matière de climat au Canada. En plus de ces trois tables, le gouvernement du Canada poursuit ses efforts afin de mieux soutenir les peuples autochtones



en tant que chefs de file dans la réalisation de leurs priorités autodéterminées, tout en contribuant aux efforts nationaux et mondiaux visant à atténuer les répercussions des changements climatiques, à réduire l’empreinte carbone, à promouvoir le mieux-être et à se diriger vers la durabilité énergétique.



Section 3 : Intégration des droits humains dans les CDN

Les impacts négatifs causés par le changement climatique sont internationaux, contemporains et capables d'augmenter de façon exponentielle selon le niveau de réchauffement planétaire atteint. Le changement climatique requiert par conséquent une approche mondiale fondée sur les droits. Le Conseil des droits de l'homme (CDH), son système des procédures spéciales, ainsi que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) cherchent à attirer l'attention sur les droits humains et le changement climatique à travers une série de résolutions, de rapports et d'activités à ce sujet, ainsi qu'en plaidant en faveur d'une approche du changement climatique fondée sur les droits humains. Selon le CDH, le changement climatique a des impacts à la fois directs et indirects sur divers droits humains, et « les obligations, normes et principes en matière de droits de l'homme peuvent éclairer et renforcer l'élaboration des politiques internationales, régionales et nationales dans le domaine des changements climatiques, en favorisant la cohérence des mesures, leur bien-fondé et la pérennité des résultats »²¹.

La reconnaissance universelle du droit à un environnement propre, sain et durable (Résolution 48/13 du CDH et Résolution 76/300 de l'Assemblée générale) affirme que la possibilité de pouvoir jouir d'un climat sûr et stable est un droit qui devrait être respecté, protégé et garanti. Selon le préambule de l'Accord de Paris, tous les États « devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme ». Les efforts de mise en œuvre de l'Accord de Paris devraient donc honorer cet engagement en intégrant à tous les niveaux une approche fondée sur les droits humains, notamment sur le droit à un environnement sain. À cet effet, les CDN devraient :

Recommandation 3-1 : S'engager à respecter, protéger et garantir les droits humains à travers toutes les actions liées au développement et à la mise en œuvre des CDN

Tous les États ont, en vertu du droit international des droits humains, l'obligation de respecter, protéger et garantir les droits humains pour tous. Les CDN devraient donc présenter les priorités, le processus de mise en œuvre et les besoins en soutien permettant de remplir les obligations en matière de droits humains, et notamment pour garantir : les droits des enfants à l'éducation sur des sujets liés au changement climatique ; le droit à des conditions de vie adéquates (logement, sécurité alimentaire, eau, assainissement, moyens de subsistance et santé) ; le droit à un environnement propre, sain et durable ; le droit au développement ; le droit à la vie ; et les droits culturels.

Recommandation 3-2 : S'engager à ce que l'action climatique bénéficie aux plus affectés par le changement climatique

Tous les États ont, en vertu du droit international des droits humains, l'obligation de garantir l'égalité et l'absence de discrimination pour tous²². Les CDN devraient

²¹ Voir p. ex., [Résolution 32/33 du Conseil des droits de l'homme, « Droits de l'homme et changements climatiques »](#) (1^{er} juillet 2016).

²² Voir p. ex. le [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#) (16 décembre 1996), article 26.



comporter des informations sur les efforts effectués pour protéger les droits des personnes en situation de vulnérabilité face aux effets négatifs du changement climatique, et faire en sorte que ceux-ci soient les premiers bénéficiaires de l'action climatique. Cela pourrait impliquer des évaluations des droits humains et de l'impact environnemental ; des mesures de protection sociales et environnementales ; un engagement clair à respecter, protéger et garantir les droits humains dans le contexte des approches de coopération (p. ex. les mécanismes de l'article 6, REDD+) ; ainsi que des efforts de promotion de l'accès à la justice et aux voies de recours effectif (p. ex. mécanismes de réclamation indépendants).

Recommandation 3-3 : S'engager à créer un environnement sûr et favorable pour une action climatique efficace

Les États sont dans l'obligation de protéger les défenseurs des droits humains ; de mobiliser les ressources et de coopérer sur le plan international pour faire valoir ces droits ; et de garantir la redevabilité, l'accès à la justice et les voies de recours effectives en cas de violation des droits humains. Les CDN devraient permettre d'établir un environnement sûr et favorable pour les défenseurs des droits humains, de mobiliser les ressources nécessaires afin de prévenir les impacts négatifs du changement climatique sur les droits humains et de tenir tous les acteurs responsables de leurs actions, y compris les entreprises.

Recommandation 3-4 : Garantir l'inclusion des institutions nationales des droits humains et d'autres structures gouvernementales œuvrant en faveur des droits humains au développement et à la mise en œuvre des CDN

Il existe, dans la plupart des États, diverses institutions et structures ayant des mandats spécifiques liés aux droits humains, tels que le respect de la non-discrimination et la participation publique. Parmi ces institutions, l'on peut retrouver des institutions nationales des droits de l'homme, des comités interministériels, ainsi que des mécanismes ayant pour mandat de promouvoir l'égalité des sexes et les droits des femmes, des personnes en situation en handicap, et des enfants. Ces institutions disposent d'une expérience et d'une expertise uniques en matière d'intégration effective des droits humains à travers les politiques gouvernementales. L'engagement actif de ces mécanismes au sein de la planification et de la mise en œuvre des CDN, notamment à travers le développement de processus de consultation appropriés, peut soutenir l'intégration effective des droits humains au sein des CDN. D'autres mécanismes et cadres de coordination, tels que ceux ayant reçu le mandat de mettre en œuvre les ODD et les commissions devant assurer la participation publique dans le cadre des politiques nationales, peuvent également jouer un rôle en faveur de la cohérence politique et contribuer à l'intégration effective des droits humains au sein des politiques climatiques nationales et, en particulier, dans la conception et la mise en œuvre des CDN.

Questions de réflexion

- La CDN inclut-elle un **engagement clair à respecter, protéger et garantir les droits humains** lors de la mise en œuvre d'actions pour le climat ?
- La CDN s'engage-t-elle à **respecter les droits humains et les mesures de protection environnementales et sociales** dans le contexte des approches de



coopération (p. ex. les mécanismes mentionnés dans l'article 6 de l'Accord de Paris, REDD+, etc.) ?

- La CDN reflète-t-elle le devoir des États de réglementer efficacement tous les acteurs publics et privés sous leur juridiction afin de prévenir toute menace contre les droits humains ?
- La CDN s'engage-t-elle à protéger, respecter et garantir les droits spécifiques particulièrement menacés par les changements climatiques, tels que :
 - le droit à un environnement propre, sain et durable ;
 - le droit à des conditions de vie adéquates ;
 - le droit au logement ;
 - le droit à la santé ;
 - le droit à l'alimentation ;
 - le droit à l'eau et à l'assainissement ;
 - le droit à un travail décent ;
 - le droit à l'éducation, notamment au sujet de la nature ;
 - le droit au développement ;
 - le droit à la vie ;
 - le droit à l'autodétermination ; et
 - les droits culturels, notamment liés au patrimoine, aux savoirs traditionnels et aux modes de vie ?
- La CDN évoque-t-elle certains problèmes potentiels liés à **la situation de personnes pouvant être disproportionnellement affectées par les changements climatiques, telles que les migrants, les femmes et les filles, les peuples autochtones et les personnes en situation de vulnérabilité** ?
- La CDN inclut-elle **un engagement à mobiliser le plus de ressources disponibles possible** afin d'empêcher les impacts négatifs du changement climatique de porter préjudice aux droits humains, notamment à travers la coopération internationale fondée sur les principes d'équité et de responsabilités communes, mais différenciées ?
- La CDN identifie-t-elle **un mécanisme de réclamation, et assure-t-elle l'accès à des voies de recours** pour les personnes ayant vu leurs droits négativement affectés par le changement climatique ?
- La CDN donne-t-elle priorité aux **actions climatiques bénéficiant aux personnes les plus affectées par les changements climatiques**, p. ex. à travers des évaluations des besoins et des impacts ou la promotion d'actions présentant des co-bénéfices pour, entre autres, la santé, le développement durable, la sécurité alimentaire et l'éradication de la pauvreté ?
- La CDN identifie-t-elle et désigne-t-elle des **mécanismes de protection des défenseurs des droits humains** travaillant sur des sujets liés au changement climatique ou à l'environnement ?



Instruments internationaux clés :

[Déclaration universelle des droits de l'homme](#) (1948)

[Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#) (1966)

[Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels](#) (1966)

[Convention relative aux droits de l'enfant](#) (1989)

[Convention relative aux droits des personnes handicapées](#) (2006)

[Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme](#) (1998)

Exemple de pratique étatique

Extraits d'une contribution déterminée au niveau national soumise à la CCNUCC

Mexique

Mise à jour sur la contribution déterminée au niveau national initiale

(page 9) **Introduction**

Les effets négatifs du changement climatique menacent l'exercice des droits humains fondamentaux : l'accès à un environnement sain, la santé, l'alimentation, l'eau potable, un logement adéquat, l'éducation, la culture, ainsi que le droit à l'auto-développement et à la vie en elle-même. À partir de cela, le lien inséparable entre la protection des droits humains et l'action contre le changement climatique devient de plus en plus évident. Les conséquences des effets négatifs de ce phénomène mondial sont encore plus graves pour les individus et les groupes en situation vulnérable au niveau social, économique ou environnemental, notamment les femmes, les communautés autochtones et afro-mexicaines, les enfants, les jeunes, les migrants, les personnes en situation de handicap, les minorités sexuelles, les groupes à faibles revenus, ainsi que les personnes âgées.

[...] Le gouvernement mexicain ratifie son engagement à mettre en œuvre la CDN tout en respectant les droits humains, en intégrant une approche d'égalités des sexes, en donnant priorité aux besoins des groupes vulnérables, et en encourageant l'inclusion et la reconnaissance de la science et des savoirs traditionnels des communautés autochtones natives en vertu du principe d'équité intergénérationnelle. Les rapports rendant compte des progrès de mise en œuvre de la CDN tiendront compte des buts et objectifs du Programme de travail de Lima relatif au genre et au plan d'action pour l'égalité des sexes de la CNULCD. En tant que signataire de l'Accord d'Escazú, le Mexique respectera les objectifs de la Déclaration universelle des droits humains, en vertu du principe d'égalité des droits entre les hommes et les femmes, ainsi que celui d'élimination de tous types de discrimination contre les femmes.

Composante sur l'adaptation (page 14) Axe A. Prévention et gestion des impacts négatifs sur la population humaine et le territoire

Cette section contribue à mettre en œuvre les éléments stratégiques liés à 15 ODD et à 45 objectifs. Parmi les éléments les plus notables se trouvent les suivants : l'adoption et la mise en œuvre de politiques et de plans généraux d'adaptation au climat par les villes et les établissements humains ; la résilience des personnes en situation de vulnérabilité face au climat et la réduction de leur exposition ; la santé préventive, prenant en compte, entre autres, des critères d'égalité des sexes, l'intersectionnalité et les droits humains.

(page 15) **Axe B. Systèmes de production résilients et sécurité alimentaire**

L'alimentation est un droit de l'homme fondamental, garanti lorsque les personnes disposent d'un accès opportun et permanent à l'alimentation, sur les plans physique, économique et



social, dans des quantités suffisantes et d'une qualité permettant une consommation adéquate. Ce droit contribue tant au bien-être des personnes qu'à la satisfaction de leurs besoins nutritifs et culturels.

(page 17) **Axe C. Conservation, restauration et utilisation durable des services liés à la biodiversité et aux écosystèmes**

Les droits humains, tels que le droit à l'eau potable et à l'accès à la nourriture, ainsi que le droit à la santé et à un environnement sain, dépendent fortement des écosystèmes et de leur diversité. Cette biodiversité est un élément intrinsèque des traditions et des cultures des communautés autochtones, et doit donc être préservée. [...] D'autres approches de conservation sont également prises en compte, conformément au respect mutuel pour les droits collectifs et les biens communs appartenant aux communautés qui habitent aux endroits concernés.

(page 18) **Axe D. Gestion complète des ressources hydrauliques selon une perspective liée au changement climatique**

L'eau est l'une des ressources les plus précieuses de la planète, et est indispensable au développement intégral et durable d'un pays. La vie et la santé, ainsi que l'équilibre des écosystèmes, dépendent directement de l'eau, et cette ressource est nécessaire au développement social et économique. Avoir accès à de l'eau de qualité en quantité suffisante est un droit humain faisant office de condition préalable à d'autres droits, tels que l'accès à la santé, à l'alimentation, à un environnement sain, à un logement adéquat et à l'éducation. Les conséquences négatives générées par les changements climatiques peuvent nuire gravement à la disponibilité de cette ressource.

(page 19) **Axe E. Protection des infrastructures stratégiques et du patrimoine culturel tangible**

Les infrastructures stratégiques fournissent les moyens techniques ainsi que les installations et les services nécessaires au développement d'activités essentielles. En outre, elles constituent un cadre fondamental pour garantir les droits humains à la santé, à la sécurité, à l'intégrité physique, au bien-être, et au développement durable de la population. [...] Les actions entreprises dans le but de protéger le patrimoine culturel tangible des impacts du changement climatique devront prendre en compte le respect des croyances spirituelles ou religieuses, ainsi que les rôles des femmes et des hommes. Elles chercheront à garantir le droit de profiter du patrimoine existant ainsi que son accessibilité, et à encourager l'influence positive que la culture, le patrimoine et les savoirs traditionnels offrent à notre société.

Synthèse de la CDN selon l'Ensemble de règles de Katowice (page 32) Arrangements institutionnels domestiques, participation publique et mobilisation des communautés locales et des peuples autochtones tenant compte des questions de genre

Les agences gouvernementales et les gouvernements nationaux ont été impliqués, à l'instar du secteur privé et des organisations sociales, tout au long de la mise à jour de cette CDN. Des discussions publiques et privées ont été menées avec des représentants de chacun des secteurs inclus dans la CDN, notamment avec des associations œuvrant sur les droits humains ou la question du genre, ainsi que des associations de jeunes. De plus, des procédures de consultation en ligne ont été menées, afin de mobiliser la société tout entière dans le processus de développement d'une politique climatique et de mise à jour de la CDN.

(page 34) **Informations sur les conséquences économiques et sociales des mesures de riposte, et la façon dont celles-ci ont été prises en compte dans le développement de la contribution déterminée au niveau national**

Le Mexique reconnaît que le changement climatique affecte inégalement les différents groupes composant les communautés, exacerbant par conséquent souvent les inégalités sociales et économiques, ainsi que celles liées au genre et aux ressources. Le pays a donc intégré des approches d'adaptation et d'atténuation à travers ses systèmes et secteurs stratégiques, en coordination avec les trois niveaux de gouvernement, le secteur universitaire, le secteur privé et les organisations sociales. Dans le domaine de l'adaptation, une analyse de vulnérabilité au changement climatique a été effectuée afin d'identifier les inégalités sociales existantes et les bénéfices que générerait la réduction de ces problèmes, dans le but de



réfléchir à la conception et à la mise en œuvre des actions nécessaires. Cette approche est également liée à la protection des droits humains.

Exemple de pratique étatique

Extraits d'une contribution déterminée au niveau national soumise à la CCNUCC

Vanuatu

Contribution déterminée au niveau national révisée et améliorée

(page 24) **Droits humains et justice climatique**

Le changement climatique a des impacts différents sur les populations défavorisées, que ce soit sur les plans social, économique, en matière de santé publique, ou autre. Le réchauffement climatique pose un problème éthique et politique, et pas uniquement environnemental ou physique. Le gouvernement du Vanuatu reconnaît le besoin de lier les causes et les effets du changement climatique aux concepts de justice environnementale et sociale. Les conséquences injustes auxquelles pourraient faire face différents peuples et endroits vulnérables face aux impacts du changement climatique, ainsi qu'aux pertes et dommages, posent de réelles préoccupations. Le changement climatique est un problème fondamental de droits humains, connectant les niveaux locaux, nationaux et internationaux, dans le cadre duquel les personnes y ayant le moins contribué en souffrent le plus. Le changement climatique est l'un des plus grands dangers pour les droits humains auxquels fait face notre génération, menaçant les droits fondamentaux à la vie, à la santé, à l'alimentation, et à des conditions de vie adéquates pour les personnes et les communautés résidant au Vanuatu.

Engagements :

- Le Vanuatu s'engage à faire de la justice climatique une partie intégrante de son mandat de programmation gouvernementale, en encourageant notamment les organismes d'exécution à développer des programmes, des politiques et des activités de lutte contre les impacts disproportionnés du changement climatique sur les communautés et les individus défavorisés au niveau sanitaire, environnemental, économique, culturel et social.
- Le Vanuatu s'engage à encourager l'Assemblée générale des Nations Unies à adopter une résolution demandant à la Cour internationale de Justice de fournir un avis consultatif sur les obligations des États à protéger les droits des générations présentes et futures contre les effets négatifs du changement climatique, en vertu du droit international.



Section 4 : Amplification de la question de genre à travers les CDN

Les droits des femmes et des filles, dans toute leur diversité, sont des droits humains. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW, selon son acronyme en anglais) interdit formellement toute discrimination envers les femmes, et demande l'inclusion de ces dernières au sein des processus de prise de décisions²³. Dans sa Recommandation générale n° 37 relative aux aspects liés au genre de la réduction des risques de catastrophe dans le contexte des changements climatiques, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes identifie clairement les obligations des États en matière de respect des droits des femmes et d'égalité des sexes, dans le contexte du changement climatique et de l'action pour le climat²⁴. Le préambule de l'Accord de Paris mentionne également explicitement l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes. En appelant à une adaptation tenant compte des questions de genre, l'article 7 de l'Accord de Paris souligne l'importance de la généralisation des droits des femmes et de l'égalité des sexes dans le cadre de l'action climatique.

À partir du Programme de travail renforcé de Lima relatif au genre, la Conférence des Parties de la CCNUCC a adopté une série de décisions clés au sujet de l'égalité des sexes et du changement climatique. Lors de la COP25, les parties ont noté qu'« une mise en œuvre des politiques et actions climatiques ainsi que des méthodes de mise en œuvre qui tiennent compte des questions de genre peuvent permettre aux parties de renforcer leurs ambitions et d'améliorer l'égalité des sexes ». Dans leurs CDN, les États devraient donc s'engager à généraliser l'égalité des sexes ainsi que les droits des femmes et des filles à travers l'action climatique et devraient identifier des actions spécifiques à mener dans ce domaine. Parmi celles-ci, l'on devrait retrouver :

Recommandation 4-1 : S'engager à généraliser l'égalité des sexes et les droits des femmes et des filles dans toute leur diversité, à travers tous les domaines politiques couverts par les CDN

En vertu du droit international des droits humains et de l'Accord de Paris, les États sont dans l'obligation de généraliser les droits des femmes et l'égalité des sexes à travers l'action climatique. Les liens entre les engagements nationaux pour le climat et les plans d'action, les politiques et les programmes nationaux en matière de genre devraient être clairement identifiés dans les CDN, afin d'encourager la cohérence entre les politiques ainsi que les actions tenant compte des questions de genre dans tous les domaines. Les femmes, les filles, les personnes de genre variant, les coordonnateurs pour les questions de genre, les cadres de travail institutionnels pour l'égalité des sexes, ainsi que les mécanismes de coordination devraient tous avoir un rôle clairement défini dans le cadre de la conception et de la mise en œuvre des CDN.

²³ Voir p. ex. la [Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes](#) (CEDAW, selon son acronyme en anglais) (18 décembre 1979), préambule et articles 7-8.

²⁴ [Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Recommandation générale n° 37 relative aux aspects liés au genre de la réduction des risques de catastrophe dans le contexte des changements climatiques](#) (7 mars 2018).



Recommandation 4-2 : Reconnaître et soutenir le rôle des femmes, des filles et des personnes de genre variant en tant qu'agents de changement et parties prenantes clés

La participation est un élément clé des approches fondées sur les droits afin de lutter contre la discrimination et la marginalisation. Les projets et les programmes visant à soutenir les communautés affectées par les changements climatiques voient leur efficacité démultipliée lorsque les femmes, les filles et les personnes au genre variant y sont pleinement incluses. Dans le cas contraire, leurs besoins risquent souvent de ne pas être pris en compte, et les inégalités d'être perpétuées. Afin d'élaborer des actions climatiques efficaces, les décideurs devraient donc donner priorité à la participation significative et effective des femmes, des filles et des personnes au genre variant. Ils devraient reconnaître ces dernières en tant qu'agents de changement, aux perspectives, expertises et capacités de résolution de problèmes uniques. Les CDN devraient promouvoir le développement des compétences afin de renforcer les droits des femmes et l'égalité des sexes dans les communautés, les organisations de femmes, et au niveau gouvernemental, à l'échelle nationale et internationale.

Recommandation 4-3 : S'engager à élaborer un budget tenant compte de la question de genre, et soutenir des mécanismes de financement climatique tenant compte de la question de genre à travers des fonds climatiques nationaux et internationaux, ainsi que des outils de financement climatique novateurs

Les États devraient s'assurer que les fonds climatiques bénéficient aux pays et aux personnes les plus affectés par les changements climatiques, et faire en sorte d'intégrer systématiquement les questions d'égalité des sexes et de droits des femmes et des filles au cœur des structures de gouvernance, des processus d'approbation des projets et de mise en œuvre, ainsi que des mécanismes de participation publique. Cela devrait impliquer, entre autres, des évaluations d'impact *ex ante* et *ex post* au sujet du genre et des droits humains ; des rapports réguliers sur la mise en œuvre des politiques de genre fondées sur des indicateurs quantitatifs et qualitatifs, des données ventilées par sexe collectées tout au long du cycle du projet, et l'engagement actif des femmes et des personnes au genre variant dans le suivi participatif des projets ; le développement de lignes directrices pour la consultation des parties prenantes en tenant compte des questions de genre ; la facilitation de la participation d'organisations locales et nationales œuvrant pour l'égalité des sexes et le changement climatique, notamment à travers une augmentation des financements pour soutenir les organisations locales ; ainsi que l'obligation de réaliser des budgets et des audits financiers tenant compte du genre.

Recommandation 4-4 : Soutenir une prise de décisions tenant compte de la question de genre et fondée sur des données factuelles, à l'aide d'un suivi efficace ainsi que de données et indicateurs ventilés par sexe

Tous les États devraient s'engager à augmenter l'efficacité de l'action climatique en développant et soutenant financièrement leur compréhension des impacts différenciés du changement climatique sur les droits des femmes, à travers, entre autres, des évaluations d'impact sur le genre ; des collectes de données ventilées s'intéressant particulièrement au genre et à son lien avec certaines caractéristiques telles que l'âge,



le handicap, et l'origine ethnique ; le développement d'indicateurs spécifiques au genre ; la cartographie des conséquences des changements climatiques sur les personnes défavorisées, les femmes et les filles ; ainsi que l'identification de domaines d'action prioritaires afin de soutenir les femmes et faciliter leur accès aux avantages.

Questions de réflexion

- **L'égalité de genres est-elle efficacement généralisée** à travers tous les domaines politiques couverts par la CDN ?
- **Les liens entre la CDN et les plans d'action, politiques et programmes nationaux en matière de genre** sont-ils bien identifiés dans la CDN ?
- La CDN identifie-t-elle les barrières pratiques et culturelles à la participation des femmes, des filles et des personnes au genre variant dans l'action climatique, ainsi que les moyens de les surmonter ?
- **Le rôle des femmes et des filles en tant qu'agents de changement** et parties prenantes clés est-il reconnu et renforcé par la CDN ?
- Le soutien offert aux personnes affectées, aux organisations de femmes et aux agents gouvernementaux en matière de **renforcement des compétences liées à la diversité de genre et aux droits des femmes et des jeunes filles dans toute leur diversité** est-il mentionné dans la CDN ?
- La CDN décrit-elle la façon dont elle a été inspirée par **les institutions, les cadres de travail et les structures gouvernementales existants ayant pour but de promouvoir l'égalité des sexes, et garantit-elle leur inclusion effective dans son processus de mise en œuvre** ?
- La CDN s'engage-t-elle en faveur d'un **budget** et d'un financement climatique **tenant compte de la question de genre** ?
- La CDN s'engage-t-elle à soutenir et à développer des **mécanismes de financement climatique tenant compte de la question de genre**, à travers des fonds climatiques nationaux et internationaux, ainsi que des outils de financement climatique novateurs ?
- La CDN s'engage-t-elle à faire un suivi efficace des impacts de sa mise en œuvre sur la question de genre, notamment à travers l'utilisation de données et d'indicateurs ventilés par sexe ?

Instruments internationaux clés :

[Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes \(1979\)](#)

[Déclaration et Programme d'action de Beijing \(1995\)](#)

[Agenda 2030, Objectif de développement durable 5 \(2015\)](#)



Exemple de pratique étatique

Extraits d'une contribution déterminée au niveau national soumise à la CCNUCC

Îles Marshall

Deuxième contribution déterminée au niveau national

(page 16) **Section sur le genre et les droits humains**

37. Les considérations sociales (y compris les impacts différenciés du changement climatique et les initiatives de riposte des femmes, des hommes et des jeunes) devraient être systématiquement incluses à tous les processus d'élaboration, de planification et de mise en œuvre des politiques liées au changement climatique. Les femmes sont affectées par les impacts du changement climatique de façon disproportionnée en raison de leur statut marginalisé dans la société mondiale, qui limite leur accès, leur utilisation et leur contrôle des ressources et des services.

38. [La stratégie climatique *Tile Til Eo 2050*] identifie le besoin de généraliser les considérations liées au genre et une approche fondée sur les droits humains, à tous les niveaux du développement, de l'adoption et de la mise en œuvre des politiques et lois de la République des îles Marshall liées au changement climatique. La première étape consiste donc à augmenter la collecte de données ventilées et différenciées par sexe afin d'identifier les lacunes, les besoins et les opportunités pour les femmes, les hommes, les jeunes et les groupes marginalisés ou en situation de vulnérabilité de lutter contre les injustices sociales et liées au genre, en particulier dans les communautés rurales isolées. Davantage d'avis d'experts devraient être demandés afin d'améliorer ces aspects (dans de futures révisions de cette Stratégie 2050, entre autres). Une stratégie devrait être développée afin de garantir progressivement la conformité complète de la République des îles Marshall à ses obligations en matière de droits humains.

39. Les femmes, les hommes et les jeunes devraient être inclus et mobilisés en tant que parties prenantes importantes dans l'identification et la prise en compte des préoccupations de leurs communautés en matière de changement climatique, et dans le partage de connaissances permettant l'élaboration d'actions de renforcement de leur résilience. Davantage de soutien devrait également être demandé aux organisations œuvrant sur des questions de genre dans les îles Marshall, ainsi qu'aux experts en plaidoyer, en mobilisation et en renforcement des compétences sur les sujets du genre et des droits humains, avec, entre autres, l'objectif d'améliorer la prise en compte des questions de genre dans certains secteurs spécifiques.



Section 5 : Intégration des droits et savoirs traditionnels des peuples autochtones

La planification et la mise en œuvre des CDN devraient respecter pleinement les droits des peuples autochtones, comme indiqué dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP, selon son acronyme en anglais)²⁵, notamment dans le contexte des décisions liées aux terres traditionnelles, ressources, territoires et savoirs des peuples autochtones. La Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux fournit davantage d'informations à ce sujet. Les décisions pouvant potentiellement affecter les droits des peuples autochtones ne doivent pas être prises sans leur consentement préalable, libre et éclairé (CPLÉ). Le préambule de l'Accord de Paris appelle les parties à respecter, promouvoir et prendre en compte les droits des peuples autochtones dans le cadre des actions climatiques, et son article 7 fait référence à l'importance de l'adaptation participative guidée par les connaissances traditionnelles.

La Plateforme des communautés locales et des peuples autochtones, créée dans le cadre de l'Accord de Paris, ainsi que son groupe de facilitation, offrent des lignes directrices quant à l'utilisation des connaissances traditionnelles des peuples autochtones dans le contexte du changement climatique. Les derniers rapports du GIEC soulignent l'importance des approches fondées sur les droits et affirment que le respect des connaissances traditionnelles des peuples autochtones ainsi que l'inclusion de ces derniers à l'action climatique permettent de générer un développement durable plus efficace et résilient face aux changements climatiques.

Recommandation 5-1 : Intégrer les obligations de la UNDRIP dans la préparation et la mise en œuvre des CDN

La UNDRIP établit un cadre universel de normes *minimales* liées aux droits des peuples autochtones, dont la plupart concernent directement l'élaboration de politiques climatiques. Elle reconnaît par exemple les droits des peuples autochtones à disposer de leurs terres, territoires, ressources et savoirs traditionnels, ainsi qu'à la conservation et à la protection de l'environnement. Par ailleurs, la UNDRIP protège les droits culturels des peuples autochtones qui pourraient être affectés par le changement climatique et les potentiels effets néfastes des politiques climatiques, tels que le droit de maintenir et de renforcer leurs relations spirituelles uniques avec leurs terres, leurs territoires, leurs eaux, et leurs eaux côtières, ainsi que le droit de transférer leurs responsabilités à cet égard aux générations futures²⁶. Ces droits doivent être respectés, protégés et garantis tout au long de la mise en œuvre des CDN.

Recommandation 5-2 : Respecter le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones

La planification et la mise en œuvre des CDN devraient respecter le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones. Le CPLÉ autorise les peuples autochtones à donner, refuser ou retirer leur consentement envers tout projet pouvant les affecter ou affecter leurs territoires. Le CPLÉ concerne également les conditions de conception, de mise en œuvre, de surveillance et d'évaluation des projets. Dans le cas où certaines activités et politiques proposées dans les CDN auraient des impacts sur

²⁵ [Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones \(UNDRIP, selon son acronyme en anglais\)](#) (13 septembre 2007), article 1.

²⁶ UNDRIP, article 25.



des terres et territoires détenus en propriété collective, les CDN devraient détailler la façon dont la participation respecte les normes internationales en matière de droits humains et de CPLE²⁷.

Recommandation 5-3 : Intégrer et respecter les savoirs traditionnels dans la préparation et la mise en œuvre des CDN

Le GIEC et la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES, selon son acronyme en anglais) ont reconnu que l'élaboration de politiques climatiques liées à l'atténuation et à l'adaptation pourrait grandement bénéficier de la prise en compte des savoirs traditionnels²⁸. L'Accord de Paris a par ailleurs réaffirmé l'engagement des parties à prendre en compte les savoirs traditionnels dans le cadre des mesures de riposte face aux changements climatiques. L'intégration des savoirs traditionnels devrait respecter pleinement le CPLE, et être accompagnée de mesures de protection appropriées afin de prévenir tout usage abusif.

Questions de réflexion

- La CDN décrit-elle la façon dont les **peuples autochtones**, y compris les femmes, les jeunes, les personnes en situation de handicap et les détenteurs de savoirs traditionnels de ces peuples, ont été informés et **consultés au sujet de la planification** de la CDN ?
- La CDN établit-elle ou identifie-t-elle **des mécanismes et des processus** permettant de garantir la **participation effective** des peuples autochtones et, particulièrement des femmes, dans la mise en œuvre et le suivi de la CDN ?
- La CDN s'engage-t-elle à garantir le **consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones** dans le cadre de l'action climatique ?
- La CDN reconnaît-elle l'**importance du rôle des savoirs traditionnels** dans l'élaboration de politiques d'atténuation et d'adaptation efficaces, et s'engage-t-elle à respecter, protéger et garantir les droits des peuples autochtones liés à leurs savoirs traditionnels ?
- La CDN s'engage-t-elle à fournir un **renforcement des compétences aux représentants gouvernementaux, aux fonctionnaires, aux peuples autochtones et autres parties prenantes concernées au niveau local**, afin de garantir la participation significative et effective des peuples autochtones dans la préparation et la mise en œuvre de l'action climatique ?
- La CDN identifie-t-elle, ou cherche-t-elle à établir, un **mécanisme de réclamation, et garantit-elle des voies de recours** pour les peuples autochtones dans le cas où leurs droits seraient négativement affectés par le changement et/ou l'action climatiques ?

²⁷ ONU-REDD, [Lignes directrices sur le consentement libre, informé et préalable](#) (13 novembre 2012) (en anglais uniquement).

²⁸ GIEC, [Changement climatique et terres émergées : rapport spécial du GIEC sur le changement climatique, la désertification, la dégradation des sols, la gestion durable des terres, la sécurité alimentaire et les flux de gaz à effet de serre dans les écosystèmes terrestres](#) (2020) ; IPBES, [Rapport d'atelier – Biodiversité et changement climatique](#) (2021) (en anglais uniquement).



Instruments internationaux clés :

[Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux](#) (1989)

[Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#) (2007)

[Document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones](#) (2014)

Exemple de pratique étatique

Extraits d'une contribution déterminée au niveau national soumise à la CCNUCC

Népal

Deuxième contribution déterminée au niveau national

(page 5) **Objectifs : agriculture, foresterie et autres utilisations des terres**

- Les forêts sous gestion communautaire composeront au moins 60 % des zones forestières du Népal ; les comités de gestion seront composés d'au moins 50 % de femmes et auront une représentation proportionnelle de Dalits et de peuples autochtones dans des rôles clés.
- D'ici à l'année 2030, des structures et des mécanismes institutionnels ainsi qu'un budget adéquat seront en place pour garantir l'élaboration de mesures de protection sociale et environnementale incluant notamment le consentement préalable, libre et éclairé, ainsi que les sujets liés à la tenure forestière et à l'accès aux financements et aux technologies pour les communautés locales, les femmes et les peuples autochtones.
- Garantir des avantages justes et équitables (liés au carbone ou non) provenant de la gestion durable des forêts, de la gestion des bassins versants, et de la conservation de la biodiversité pour les communautés locales, les femmes et les peuples autochtones.
- Garantir l'amélioration de l'accès des femmes, des peuples autochtones, des petits agriculteurs et des groupes marginalisés aux technologies agricoles respectueuses de l'environnement.

(page 8) **Égalité des sexes et inclusion sociale (ESIS)**

D'ici à l'année 2030, développer un plan d'action pour intégrer l'ESIS dans les objectifs de la CDN :

- Développer des programmes spécifiques avec des ressources dédiées (humaines et financières) afin de garantir une participation pleine, égalitaire et significative des femmes, des jeunes, des peuples autochtones et des groupes marginalisés dans le développement de politiques liées au changement climatique, et tout au long des processus de planification, de suivi et de mise en œuvre au niveau local, provincial et national.
- Encourager le leadership, la participation et la capacité de négociation des femmes, des peuples autochtones et des jeunes au sein des forums sur le changement climatique.
- Garantir l'utilisation de données ventilées par sexe dans le cadre des rapports de progrès et de réussites.

(page 10) **Processus de planification**

La CDN a été développée au cours d'un processus inclusif et participatif, comprenant une série de consultations au niveau national et provincial.

La formulation de la CDN du Népal a été un processus mené au niveau national conformément au principe visant à « ne laisser personne de côté ». Une équipe d'experts a analysé les politiques, stratégies et programmes globaux et sectoriels, et a coordonné le processus de collecte de données et d'analyse. Ces évaluations ont ensuite été vérifiées à travers des consultations en personne et en ligne, au niveau provincial et national, avec des



ministères d'exécution, des experts, des peuples locaux, des femmes, des peuples autochtones et des jeunes.

D'ici à l'année 2030, les 753 gouvernements locaux se prépareront à mettre en œuvre des plans d'adaptation résilients face aux changements climatiques et tenant compte de la question de genre. Ces plans prendront en considération le changement climatique, la vulnérabilité et les risques liés aux catastrophes, et donneront la priorité à l'adaptation, à la réduction des risques de catastrophe et aux mesures de gestion en se concentrant sur les peuples autochtones.

(page 19) **Mesures de mise en œuvre**

Le Népal préparera un cadre de travail, une feuille de route ou un plan détaillé et lié à la CDN, afin de faire en sorte que les objectifs soient remplis de façon systématique. Ce cadre de travail/feuille de route/plan comprendra les éléments clés suivants :

- un mécanisme institutionnel : pour mettre en œuvre la CDN par le biais des gouvernements fédéraux, provinciaux et locaux, en collaboration avec d'autres parties prenantes concernées telles que les jeunes, les femmes et les peuples autochtones ;
- une dimension de communication et de coordination : pour développer des lignes de communication claires entre les différents niveaux de gouvernance et les différents secteurs et parties prenantes, notamment les femmes, les peuples autochtones et les jeunes.

Exemple de pratique étatique

Extraits d'une contribution déterminée au niveau national soumise à la CCNUCC

Costa Rica

Deuxième contribution déterminée au niveau national

(page 12) **Transition juste, justice sociale et justice climatique**

Le Costa Rica reconnaît le fait que les conditions sociales, économiques et historiques de certaines populations augmentent leur vulnérabilité face aux impacts du changement climatique. Parmi les groupes les plus vulnérables se trouvent les personnes en situation de handicap, les personnes transgenres, les personnes âgées, les femmes, les jeunes et les enfants, les peuples autochtones ainsi que les communautés afro-descendantes.

En parallèle, les peuples autochtones et les communautés afro-descendantes sont détenteurs de savoirs et de traditions d'une valeur inégalée, fondés sur leurs propres visions du monde et par conséquent sur leur relation unique avec la nature. Ceux-ci devraient constituer la fondation de l'action climatique avec ces populations.

(pages 38-40) **Forêts et biodiversité terrestre**

D'ici à l'année 2030, le Costa Rica aura élaboré des actions à l'image du renforcement du système de conservation culturelle autochtone, qui lui permettront d'entretenir ou d'augmenter la capacité de capture, et/ou de réduction des émissions des écosystèmes terrestres tels que les écosystèmes forestiers, agroforestiers et les écosystèmes de tourbières, entre autres.

[...] D'ici à 2030, le Costa Rica aura mis en place les Plans environnementaux forestiers territoriaux en collaboration avec les territoires autochtones, qui joueront le rôle d'instruments de mise en œuvre des mesures établies dans le cadre de la stratégie nationale REDD+. Ces plans seront élaborés à travers un processus de consultation respectant le cadre juridique national et international à ce sujet.



(page 48) Action pour l'autonomisation climatique

Tout au long de la période de mise en œuvre de cette contribution, le pays aura élaboré des actions de communication, de participation et d'autonomisation des citoyens, afin d'encourager l'intégration des perspectives de ces différents groupes incluant notamment les jeunes, les peuples autochtones et les afro-descendants, d'une manière appropriée et respectueuse des réalités et des visions du monde de ces différentes communautés.

(page 50) À partir de l'année 2021, le pays développera des espaces de dialogue et de participation, en ligne et en personne, à l'intention des groupes particulièrement vulnérables au changement climatique, notamment la communauté afro-descendante, les groupes organisés de femmes, les jeunes, la communauté transgenre, les peuples autochtones, les personnes en situation de handicap et les personnes âgées, d'une manière appropriée et respectueuse des réalités, des visions du monde et des traditions de ces différentes communautés et populations.

(page 52) D'ici à 2030, le pays surveillera les indicateurs requis pour garantir l'égalité des sexes et l'autonomisation de la communauté afro-descendante, des groupes de femmes organisés, des jeunes, de la communauté transgenre, des peuples autochtones, des personnes en situation de handicap et des personnes âgées dans le programme d'action pour le climat des différents secteurs d'action.

Transparence et amélioration continue

(page 53) D'ici à 2030, le pays disposera de données ventilées sur la réalité des groupes historiquement exclus et des groupes les plus vulnérables au changement climatique, dont au moins la communauté afro-descendante, les groupes de femmes organisés, les jeunes, la communauté transgenre, les peuples autochtones, les personnes en situation de handicap et les personnes âgées.

Priorités en matière de communication sur l'adaptation

(page 78) Ligne directrice 7 – D'ici à 2030, l'adaptation fondée sur les écosystèmes aura été encouragée dans le cadre du patrimoine naturel de l'État, mais également au-delà de ses frontières, à travers des actions de conservation de la biodiversité fondées sur l'utilisation de corridors biologiques, de réserves privées, de territoires autochtones, de fermes agricoles et de bétail, et de gestion intégrée du patrimoine naturel et culturel, entre autres.

Processus de planification

(page 100) Afin de renforcer le processus de consultation publique, la Direction générale du changement climatique (DCC, selon son acronyme en espagnol) a organisé, aux mois de novembre et décembre 2020, une série de consultations avec des communautés et des groupes rendus vulnérables par la crise climatique et étant moins représentés dans les espaces de prise de décision. [...] La DCC a organisé des conversations avec la communauté afro-descendante, les groupes de femmes organisés, les jeunes, la communauté transgenre, les peuples autochtones, les personnes en situation de handicap, et les personnes âgées.

Considérations et réflexions au sujet de l'équité

(page 111) En parallèle, il a été reconnu que les peuples autochtones et les communautés afro-descendantes sont détenteurs de savoirs et de traditions d'une valeur inégalée, fondés sur leurs propres visions du monde et par conséquent sur leur relation unique avec la nature. Ceux-ci devraient constituer la fondation de l'action climatique avec ces populations.

Réaction de la partie à l'article 4, paragraphe 3 de l'Accord de Paris

(page 112) Il est reconnu que les conditions sociales, économiques et historiques de certaines populations augmentent leur vulnérabilité face aux impacts du changement climatique. Parmi les groupes les plus vulnérables se trouvent les personnes en situation de handicap, les personnes transgenres, les personnes âgées, les femmes, les jeunes et les enfants, les peuples autochtones ainsi que les communautés afro-descendantes. Des efforts précis sont effectués



afin d'intégrer ces personnes de façon appropriée dans la conception d'instruments d'action climatique, et dans la CDN en particulier.



Section 6 : Droits fonciers et gestion communautaire des ressources naturelles

L'accès, l'utilisation et le contrôle des terres, des eaux et des ressources naturelles affectent la jouissance de nombreux droits humains, tels que les droits à la vie, à la propriété, à l'alimentation, à un logement adéquat, à l'eau, à l'assainissement, au développement, à la liberté de mouvement et à un environnement propre, sain et durable. Les CDN devraient donc tenir compte de questions liées aux droits fonciers, à la gestion des ressources, aux zones protégées et à la restauration des écosystèmes, sur terre et sous les mers. Ces sujets sont particulièrement importants pour les peuples autochtones et les communautés locales. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans définit les obligations en matière de droits humains et de gestion des terres et des ressources, soulignant le besoin de protéger ces droits, en particulier pour les personnes en situation de vulnérabilité. Renforcer les droits liés aux régimes fonciers et aux ressources pour, entre autres, les paysans, les femmes, les jeunes, les peuples autochtones et les communautés locales, leur permettra d'avoir un meilleur accès à une alimentation nutritive, améliorera l'égalité entre les sexes et réduira les conflits liés aux ressources. Les droits liés aux régimes fonciers et aux ressources peuvent également contribuer à réduire la pauvreté en fournissant des sources de revenus prévisibles.

La gouvernance foncière et liée aux ressources, composante essentielle des CDN, a un rôle indispensable à jouer : réduire les émissions liées à la déforestation, à la sécheresse, ainsi qu'à d'autres formes de dégradation des écosystèmes, et restaurer et améliorer la capacité des écosystèmes naturels à faire office de puits de carbone. Une bonne gouvernance environnementale peut générer des bénéfices significatifs en matière d'adaptation en améliorant la résilience des écosystèmes et des communautés. Certaines études ont déjà pu démontrer que le fait d'autonomiser les peuples autochtones et de protéger leurs droits collectifs constitue une approche particulièrement efficace pour la protection des forêts et des écosystèmes naturels²⁹. Des études comparatives ont également pu montrer que la protection des droits fonciers communautaires et de la tenure forestière des peuples autochtones représente une politique d'atténuation rentable³⁰. Afin de réduire les émissions liées à la foresterie et à l'utilisation des terres tout en soutenant les droits des communautés rurales, les CDN devraient inclure des engagements en faveur du renforcement des droits liés aux régimes fonciers et aux ressources pour, entre autres, les femmes et les filles, les peuples autochtones, les communautés locales ainsi que les paysans.

Recommandation 6-1 : Inclure des approches de droits fonciers et de gestion communautaire des ressources naturelles fondées sur les droits et tenant compte de la question de genre

Les CDN devraient reconnaître le rôle des droits fonciers et de la gestion communautaire des ressources naturelles dans l'atténuation des émissions et l'amélioration de la résilience des écosystèmes. Elles devraient également inclure un engagement clair en faveur de l'égalité des sexes et du renforcement des systèmes fonciers des peuples autochtones et des communautés locales. Ce sont les objectifs de conservation et d'utilisation durable adoptés en consultation avec les personnes affectées, et fondés sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles, qui

²⁹ GIEC, [Contribution du Groupe de travail II au sixième Rapport d'évaluation sur les impacts du changement climatique, l'adaptation et la vulnérabilité, Résumé à l'intention des décideurs](#) (2022), page 21 (en anglais uniquement).

³⁰ World Resources Institute (WRI) et Rights and Resources Initiative (RRI), « [Securing Rights, Combating Climate Change](#) » (2014) (en anglais uniquement).



soutiendront un développement résilient face aux changements climatiques. Afin de faire en sorte que les droits humains soient efficacement protégés, des cadres juridiques efficaces assurant l'applicabilité et la protection juridique des droits fonciers sont nécessaires.

Recommandation 6-2 : Promouvoir l'utilisation durable des terres et des ressources, notamment la conservation et la restauration des forêts et d'autres systèmes naturels, à travers un financement climatique équitable et tenant compte de la question de genre

Les financements internationaux pour le climat et le développement offrent l'occasion de soutenir et d'améliorer la protection efficace des droits individuels et collectifs en matière de régimes fonciers et de ressources. Les pays donateurs devraient s'engager, à travers leurs CDN, à permettre à certains bénéficiaires (tels que les femmes et les jeunes filles, les paysans, les communautés locales ainsi que les peuples autochtones) à bénéficier directement d'une part de leurs contributions aux financements pour le climat, afin de soutenir leurs investissements et pratiques bénéfiques à la santé des écosystèmes. De plus, les bailleurs de fonds devraient augmenter le soutien apporté aux agences gouvernementales ayant pour mandat de sécuriser et protéger les terres et les ressources communautaires.

Questions de réflexion

- La CDN reconnaît-elle des **droits spécifiques, mesurables et solides en matière de régimes fonciers et de ressources naturelles** en faveur des peuples autochtones et des communautés locales ?
- La CDN s'engage-t-elle à reconnaître et à renforcer la **gestion communautaire des ressources naturelles ainsi que les systèmes fonciers communautaires** ?
- La CDN garantit-elle des **droits** aux terres et aux ressources **égalitaires pour les femmes et les filles** ?
- La CDN assure-t-elle la **transparence de la prise de décisions** liées à la gestion des terres et des ressources naturelles, notamment par rapport à la foresterie, à l'industrie minière, à l'agriculture, à la pêche et aux industries extractives ?
- La CDN **exploite-t-elle les synergies existantes avec d'autres politiques et cadres de travail potentiellement pertinents** liés aux droits fonciers et à la gestion des ressources naturelles, au niveau national et international ?
- La CDN donne-t-elle priorité **au financement et au renforcement des compétences** liées à la réforme foncière, à la promotion de mesures de protection, et à la surveillance efficace de la gestion communautaire des ressources naturelles ?
- Les financements climatiques liés à la gestion des terres et des ressources naturelles comprennent-ils des fonds visant à **autonomiser les paysans, les femmes et les filles, les peuples autochtones ainsi que les communautés locales** ?



Instruments internationaux clés :

[Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale \(2012\)](#)

[Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales \(2018\)](#)

[Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones \(2007\)](#)

Exemple de pratique étatique

Extraits d'une contribution déterminée au niveau national soumise à la CCNUCC

Bolivie (État plurinational de)

Deuxième contribution déterminée au niveau national

(page XIV) **Synthèse**

La CDN propose, entre autres, de réduire la déforestation, de mener à bien des actions d'afforestation et de reforestation, d'augmenter le nombre de zones de forêts gérées de façon intégrée et durable, de mettre en œuvre des mesures adaptatives à l'intérieur et à l'extérieur des zones protégées, et d'encourager un meilleur contrôle des feux de forêt. Tout cela doit se faire en donnant un rôle important aux peuples autochtones, aux communautés locales, aux communautés interculturelles et aux peuples afro-boliviens, qui doivent pouvoir y participer.

(page 5) **2. Circonstances nationales**

Le risque de changement climatique est particulièrement élevé en Bolivie pour les groupes en situation de vulnérabilité, tels que les peuples autochtones, les personnes en situation de pauvreté extrême, les femmes, les enfants, les personnes en situation de handicap, les personnes vivant dans des zones rurales, ainsi que les personnes ayant un accès limité aux processus de prise de décisions et aux ressources. Plus de 2,7 millions d'enfants et d'adolescents (soit 24 % de la population) vivent dans des zones gravement menacées par les inondations et les sécheresses. La pauvreté rurale concerne 54 % de la population, dont 98 % appartiennent à des peuples autochtones et qui, en raison de leur dépendance envers les ressources naturelles et la production agricole, sont particulièrement vulnérables aux variations climatiques.

(page 10) **Aspects liés**

Complémentarité des droits. Selon la loi n° 300 intitulée *Ley Marco de la Madre Tierra y Desarrollo Integral para Vivir Bien* [loi-cadre sur la Terre nourricière et le développement intégral pour bien vivre], la planification et la gestion des questions climatiques doivent être effectuées dans le respect des droits de la Terre nourricière, des droits du peuple bolivien à son développement intégral, des droits des peuples et nations de paysans autochtones, ainsi que du droit de la population à vivre libre de pauvreté matérielle, sociale ou spirituelle. De même, l'État garantit à toutes les personnes et collectivités, sans discrimination aucune, la jouissance libre et effective des droits établis dans les lois et les traités internationaux en matière de droits humains.

(page 18) **Objectifs pour le secteur de la foresterie**

[...] C'est la raison pour laquelle la CDN propose un objectif de réduction de la déforestation et d'augmentation de la gestion intégrée et durable des forêts, dans le cadre d'une politique de renforcement de l'accès des petits producteurs paysans autochtones et aborigènes et des communautés interculturelles aux ressources naturelles.

Objectifs pour le secteur agricole



(page 29) **Objectif (26) Le nombre d'habitants ruraux et périurbains faisant face à un niveau d'insécurité alimentaire élevé sera réduit de 75 % d'ici à 2030.**

Situation de référence en 2020 : 1,1 million d'habitants dans les zones rurales et périurbaines font face à un niveau d'insécurité alimentaire élevé.

Conditions : Une réduction de 60 % maximum peut être effectuée grâce aux efforts nationaux, tandis qu'une réduction de 75 % maximum pourrait être atteinte grâce à la coopération internationale pour les habitants de zones rurales et périurbaines faisant face à un niveau d'insécurité alimentaire élevé.

Description : Les actions effectuées rendront possible la réduction du nombre d'habitants identifiés comme faisant partie de la catégorie des personnes faisant face à un niveau d'insécurité alimentaire élevé dans les zones rurales et périurbaines des villes, à travers la mise en œuvre de politiques, programmes et projets publics complets, visant à améliorer la disponibilité, l'accès et l'utilisation de la nourriture. Il s'agira d'actions stratégiques qui amélioreront la sécurité et la souveraineté alimentaire des Boliviens, et qui amélioreront et renforceront la résilience et l'adaptation des producteurs paysans autochtones vulnérables, que leur exploitation soit de petite taille, de taille moyenne ou communautaire, à travers des pratiques visant à instaurer des modèles de vie équilibrée face aux effets significatifs du changement climatique. Cet objectif contribue également directement à la réduction du nombre de producteurs classés dans la catégorie de pauvreté extrême, en augmentant leurs revenus économiques et en améliorant ainsi leur qualité de vie.

Ces actions multidimensionnelles nécessiteront de réaliser davantage d'investissements dans des infrastructures de production améliorées, qui permettront d'augmenter les rendements et de réduire les pertes causées par certains événements négatifs liés aux variations du climat. De même, ces infrastructures de production optimiseront les coûts de production et de transformation des produits, garantissant la disponibilité des moyens de production nécessaires et améliorant la compétitivité sur les marchés internes et externes.

Contribution aux ODD : L'objectif contribuera aux ODD 1, 2, 3, 8 et 12.

(page 30) **Objectif (27) : La délivrance de titres de propriété foncière pour les terres agraires sera complétée à 100 %, dont au moins 43 % devront bénéficier à des femmes d'ici à 2030.**

Situation de référence en 2020 : 641 000 femmes (31 %) jouissaient de droits fonciers légaux identifiés.

Conditions : Grâce aux efforts nationaux, l'objectif de délivrance des titres de propriété foncière sera atteint à 100 %.

Description : Les femmes en zones rurales représentent 40,4 % de la population totale de femmes dans le pays. Celles-ci remplissent les nombreuses tâches nécessaires à la production agricole, et d'autant plus dans le contexte actuel de changement climatique. La question de genre a pris beaucoup d'ampleur ces dernières années, tout comme celle de la participation des femmes au sein des différents espaces politiques de prise de décisions sur le territoire. L'objectif fixé est de réglementer 100 % des terres de production au niveau national, pour lesquelles le pourcentage de femmes jouissant de droits de propriété foncière atteindra 43 %. Cela sera effectué par le biais de processus liés à l'accessibilité, à la réglementation et à la délivrance de titres de propriété foncière, garantissant ainsi la distribution et la redistribution des terres de production, ainsi que la réglementation du marché foncier. Il s'agira d'éviter les latifundia et de garantir la sécurité technique des droits de propriété pour les femmes.

Contribution aux ODD : L'objectif contribuera aux ODD 3, 5, 8, 10 et 16.

(page 36) **Guide de mise en œuvre**

Des mécanismes de coordination constitueront le fondement de l'articulation intersectorielle, multiniveau et multipartite souhaitée, intégrant par ailleurs des canaux de coordination entre le secteur de production, le secteur universitaire, les peuples et nations de paysans autochtones et aborigènes, les jeunes, les organisations de femmes et la société civile en général.



Section 7 : Cohérence entre les CDN et l'impératif de transition juste

Remplir les objectifs de l'Accord de Paris requiert une transformation économique et sociale majeure, notamment dans le monde du travail. Décarboner l'économie mondiale nécessitera la transition de grands groupes de travailleurs d'une industrie vers une autre, ce qui pourrait entraîner diverses conséquences sur la distribution géographique du travail et de communautés entières. Une transition juste fera en sorte que ces changements soient réalisés de façon aussi équitable et inclusive que possible, qu'ils encouragent le pouvoir d'action des travailleurs concernés, qu'ils respectent, protègent et garantissent leurs droits, et qu'ils ne laissent personne de côté. Dans son préambule, l'Accord de Paris souligne explicitement l'importance d'une transition juste pour les travailleurs, ainsi que celle de la création d'emplois décents et de qualité. Il est essentiel de faire en sorte que les CDN contribuent à une transition juste de la main-d'œuvre, afin que les politiques et les mesures nécessaires à la mise en œuvre des engagements nationaux pour le climat soient largement acceptées par la société et que le respect des droits humains soit garanti pour tous.

Recommandation 7-1 : Garantir le respect des droits du travail dans les CDN

Les droits du travail contribuent à la justice sociale pour tous en offrant la possibilité de bénéficier d'un travail décent et productif dans des conditions de liberté, d'équité, de sécurité et de dignité. Les États se sont engagés à respecter des normes internationales minimales communes à travers un ensemble de « conventions fondamentales » élaborées par l'Organisation internationale du Travail (OIT), et ayant été ratifiées par de nombreux pays³¹. Ces normes communes protègent par exemple la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, l'élimination de tous types de travail forcé ou obligatoire, l'abolition effective du travail des enfants, et l'élimination de la discrimination. Les CDN devraient contribuer à garantir les droits du travail, notamment à travers la réglementation efficace des entreprises, ainsi que l'élaboration de mesures spécifiques visant à lutter contre les impacts potentiellement disproportionnés de la transformation économique envisagée dans le cadre des politiques climatiques nationales sur divers groupes de travailleurs concernés.

Recommandation 7-2 : Concevoir et mettre en œuvre les CDN sur la base du dialogue social

Le dialogue social tripartite est une forme de prise de décisions impliquant des représentants gouvernementaux, des employeurs et des travailleurs, rassemblés afin d'évoquer des questions d'intérêt commun liées aux politiques économiques et sociales. Ce type de dialogue encourage la recherche de consensus et l'implication démocratique des parties prenantes principales (y compris les travailleurs et leurs représentants légitimes) dans le monde du travail. Afin de faire en sorte que les perspectives et les besoins des travailleurs soient correctement pris en compte dans le contexte de la décarbonation de l'économie, la planification et la mise en œuvre des CDN devraient encourager le dialogue social et reconnaître le rôle essentiel des syndicats.

³¹ Voir la liste des conventions et recommandations sur le [site internet de l'OIT](#).



Recommandation 7-3 : Garantir une transition juste pour tous

Une transition juste vers une économie bas-carbone fera en sorte que personne ne soit laissé de côté, et que les travailleurs des industries en déclin soient capables de trouver des emplois et des moyens de subsistance décents. Les besoins des industries émergentes, telles que celles liées aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique, peuvent être source d'opportunités professionnelles pour les personnes risquant de perdre leur travail suite à l'abandon des industries nuisibles au climat. À cet effet, des politiques, plans et opportunités de formation adéquats devraient être mis en place afin de garantir à ces travailleurs des emplois au sein de l'économie verte. Les CDN devraient offrir des occasions de formation accessibles à tous et non contraignantes pour les travailleurs, en s'assurant notamment de fournir des mesures de protection sociale adéquates à toutes les personnes concernées.

Questions de réflexion

- La CDN se réfère-t-elle et inclut-elle des plans de **création d'emplois décents et de qualité, notamment pour les jeunes et les personnes en situation de vulnérabilité** ?
- La CDN s'engage-t-elle à élaborer des mesures qui **respecteront, protégeront et garantiront les droits du travail fondamentaux**, notamment à travers la réglementation efficace du secteur privé ?
- **Les syndicats et les travailleurs ont-ils été consultés** tout au long de la planification de la CDN ?
- Existe-t-il des mécanismes permettant de faire en sorte que **les syndicats et les travailleurs soient impliqués dans les processus participatifs** liés à la mise en œuvre de la CDN ?
- La CDN reconnaît-elle **l'importance des dialogues sociaux et les encourage-t-elle** ?
- La CDN s'engage-t-elle à **soutenir les travailleurs à travers des formations et une transition juste** ?
- La CDN établit-elle des processus permettant de **garantir les droits des communautés** affectées par l'action climatique ?
- La CDN appelle-t-elle à **renforcer la résilience climatique et à assurer une transition juste** en garantissant une protection sociale pour tous ?

Instrument internationaux clés :

[Les onze instruments fondamentaux de l'OIT relatifs aux principes et droits au travail](#)

[Déclaration de Philadelphie \(1944\)](#)

[Principes directeurs de l'OIT pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous \(2015\)](#)



Exemple de pratique étatique

Extraits d'une contribution déterminée au niveau national soumise à la CCNUCC

Chili

Mise à jour sur la contribution déterminée au niveau national initiale

(page 24) **Pilier social : Transition juste et développement durable dans la mise à jour et la mise en œuvre de la CDN du Chili**

[...] De plus, l'incorporation et l'intégration du concept de transition juste apparaissent comme des conditions favorables à la mise en œuvre d'une CDN ambitieuse, en cohérence avec les objectifs nationaux et internationaux. La transition juste est essentiellement un cadre tourné vers l'avenir et centré sur des actions permettant d'identifier les opportunités d'investissement public et privé en faveur d'un développement économique durable et inclusif. La transition juste est fondée sur des cadres de travail mondiaux consolidés en matière de changement climatique, de droits humains, de normes du travail et de croissance inclusive.

(page 25) **Mise en œuvre du pilier social lié à la transition juste et au développement durable dans la CDN du Chili**

Cette CDN est fondée sur le pilier social de transition juste et de développement durable. Afin de garantir une mise en œuvre adéquate, les critères suivants devront être pris en compte tout au long de l'élaboration, de l'application et du processus de suivi de chaque engagement :

[...] b) Transition juste : En se centrant principalement sur la décarbonation du système de production d'énergie, les défis et les besoins des plus vulnérables devront être analysés. En parallèle, les obligations liées à la transition juste vers une économie bas-carbone, résiliente face aux changements climatiques, devront être reconnues, encouragées et respectées.

(page 27) **Engagements quant à l'application du pilier social dans la mise à jour et la mise en œuvre de la CDN**

- Pilier social 1) Garantir l'application des critères mentionnés dans la Section 3.2 [mise en œuvre du pilier social de transition juste et de développement durable dans la CDN du Chili] au sein des processus de mise à jour, d'élaboration et de mise en œuvre de la CDN.
- Pilier social 2) Établir un mécanisme permettant de mesurer, vérifier et rendre compte de l'application des critères mentionnés dans la section 3.2.
- Pilier social 3) Développer, d'ici à l'année 2021, une « Stratégie pour la transition juste » protégeant les droits des plus vulnérables dans le processus de décarbonation du système énergétique, tout en garantissant la participation active des citoyens dans sa conception et sa mise en œuvre.



Boîte à outils

RESSOURCES LIÉES À L'INTÉGRATION DES CONSIDÉRATIONS EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS DANS L'ACTION CLIMATIQUE, ET PLUS SPÉCIFIQUEMENT DANS LES CDN

Certaines de ces ressources ne sont pas disponibles en français

Droits humains et changement climatique

- [Key Messages on human rights and climate change](#) [Messages clés au sujet des droits de l'homme et du changement climatique]
HCDH
- [Cours virtuel : An Introduction to Climate Change and Human Rights](#) [Introduction au changement climatique et aux droits humains]
UN CC:e-Learn avec le HCDH
- Pour accéder à davantage de ressources, veuillez consulter la page (en anglais uniquement) : <https://www.ohchr.org/en/climate-change/information-materials>

Droits humains dans les CDN

- [Derechos humanos y perspectiva de género en las contribuciones nacionalmente determinadas \(NDC\) en América Latina](#) [Droits humains et perspective de genre dans les contributions déterminées au niveau national (CDN) en Amérique latine]
AIDA
- [The Integration of Human Rights in the Nationally Determined Contributions in Asia-Pacific to the Paris Agreement on Climate Change](#) [Intégration des droits humains dans les contributions déterminées au niveau national en Asie Pacifique selon l'Accord de Paris sur le climat]
Raoul Wallenberg Institute (RWI) et Stockholm Environment Institute (SEI)

Droits du travail

- [User's manual to the ILO's Guidelines for a just transition towards environmentally sustainable economies and societies for all](#) [Manuel relatif aux Principes directeurs de l'OIT pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous]
Organisation mondiale du Travail
- [Scorecards: NDCs – #JustTransition for Climate Ambition](#) [Feuilles de score : CDN – #Transition juste pour l'action climatique]
Confédération syndicale internationale
- [Workers need action on climate change: The ABCs of NDCs](#) [Les ouvriers ont besoin d'actions contre le changement climatique : le b.a.-ba des CDN]
Fédération internationale des ouvriers du transport

Participation publique

- [Civil Society Engagement for Ambitious NDCs](#) [Mobilisation de la société civile en faveur de CDN ambitieuses]
Bund
- [Stakeholders Participation Guide: Supporting stakeholder participation in design, implementation and assessment of policies and actions](#) [Guide de participation des parties prenantes : soutenir la participation des parties prenantes à la conception, la mise en œuvre et l'évaluation de politiques et d'actions]
Initiative for Climate Action Transparency
- [Civil Society Engagement in the NDC Review Process](#) [La mobilisation de la société civile dans le processus de révision des CDN]
SLYCAN Trust



- [Intégrer l'action pour l'autonomisation climatique aux contributions déterminées au niveau national : petit guide à l'intention des pays](#)
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)
- [Making Climate and Environment Policies for & with Children and Young People \[Concevoir des politiques climatiques et environnementales pour et avec les enfants et les jeunes\]](#)
UNICEF
- [Progress Report: NDCs and Inclusivity \[Rapport de progression : CDN et inclusivité\]](#)
PNUD Climate Promise

Question de genre

- [Genre et planification climatique nationale : Intégration du genre dans les contributions révisées déterminées au niveau national](#)
Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)
- [Building Gender-Responsive NDCs \[Concevoir des CDN tenant compte de la question de genre\]](#)
NDC Partnership
- [Gender Equality in National Climate Action: Planning for Gender-Responsive Nationally Determined Contributions \[Égalité des sexes dans l'action climatique nationale : planification de contributions déterminées au niveau national tenant compte de la question de genre\]](#)
PNUD
- [Gender Analysis and NDCs: Short Guidance for Government Stakeholders \[Analyse de genre et CDN : bref guide à l'intention des acteurs gouvernementaux\]](#)
Programme de soutien aux CDN du PNUD
- [Gender and Climate Change Analysis of Intended Nationally Determined Contributions \(INDCs\) \[Analyse de la question de genre et de la question du changement climatique dans les contributions prévues déterminées au niveau national \(CPDN\)\]](#)
WEDO

Droits des peuples autochtones

- [Nationally Determined Contributions in Asia: Are governments recognizing the rights, roles and contributions of Indigenous Peoples? \[Contributions déterminées au niveau national en Asie : les gouvernements reconnaissent-ils les droits, rôles et contributions des peuples autochtones ?\]](#)
Asia Indigenous Peoples Pact (AIPP), Forest Peoples Programme (FPP)
- [Sink or swim: How Indigenous and community lands can make or break nationally determined contributions \[Tout ou rien : pourquoi les terres autochtones et communautaires peuvent déterminer la réussite ou l'échec des contributions déterminées au niveau national\]](#)
Forest Declaration Assessment
- [Recognition of Indigenous Peoples in Nationally Determined Contributions \[Reconnaissance des peuples autochtones au sein des contributions déterminées au niveau national\]](#)
International Work Group for Indigenous Affairs (IWGIA)
- [Indigenous Peoples and Local Community Tenure in the INDCs \[Droits fonciers des peuples autochtones et des communautés locales au sein des CPDN\]](#)
Rights & Resources Initiative

Droits fonciers

- [The CLARA Guide to Nationally Determined Contributions \[Guide CLARA des contributions déterminées au niveau national\]](#)
Climate, Ambition, Land, and Rights Alliance (CLARA)
- [Au-delà des engagements : quelles contributions des CDN à la gouvernance forestière et à la résilience des communautés locales ?](#)
FERN

Intégration des droits humains dans les contributions déterminées au niveau national (CDN)

Guide pour les praticiens